

N° 5716**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**sur le dépôt par voie électronique auprès du registre
de commerce et des sociétés modifiant**

- le titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et
- la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

* * *

*(Dépôt: le 20.4.2007)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (10.4.2007).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	7
4) Commentaire des articles.....	11
5) Tableau comparatif.....	21

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi sur le dépôt par voie électronique auprès du registre de commerce et des sociétés modifiant

- le titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et
- la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Villars-sur-Ollon, le 10 avril 2007

Le Ministre de la Justice,

LUC FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Le titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifié comme suit:

- 1) A l'article 1er, alinéa premier, le point 12° est renuméroté en point 13° et un nouveau point 12° est inséré dont la teneur est la suivante:

„12° les associations d'assurances mutuelles;“

Est inséré après le 1er alinéa de l'article 1er, l'alinéa suivant:

„Seules les personnes dont l'immatriculation est prévue à l'alinéa précédent sont immatriculées au registre de commerce et des sociétés.“

- 2) L'article 3 point 5° est modifié comme suit:

Le membre de phrase „tel qu'il figure sur l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales“ est supprimé.

- 3) Les deux premières phrases de l'alinéa premier de l'article 4 sont remplacées par le texte suivant:

„Toute succursale luxembourgeoise d'un commerçant personne physique établi à l'étranger doit être immatriculée. Toute succursale d'un commerçant personne physique établi au Grand-Duché de Luxembourg doit être inscrite. L'inscription de la succursale luxembourgeoise d'un commerçant personne physique établi au Grand-Duché de Luxembourg ne peut être opérée qu'après l'immatriculation du principal établissement.“

Au point 4° du même alinéa, le membre de phrase „tel qu'il figure sur l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales“ est supprimé.

- 4) Au deuxième alinéa de l'article 5, le membre de phrase „, , à moins que le cessionnaire ne la continue sous le nom et l'enseigne de l'entreprise cédée, sans préjudice de l'obligation d'immatriculation personnelle conformément aux articles 3 et 6“ est supprimé.

- 5) Le premier paragraphe du point 7° de l'article 6 est modifié comme suit:

„7° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, la fonction et l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour la société en leur qualité de mandataires légaux, le régime de signature, la date de nomination et la date d'expiration du mandat;“

Est ajouté à la suite du dernier paragraphe du point 7° du même article un nouveau paragraphe comme suit:

„doivent également être indiqués les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise des représentants permanents, personnes physiques, désignées par celles-ci;“

- 6) Est ajouté à la fin du point 6° de l'article 7, après le terme „représentants“, le terme „permanents“.

- 7) A l'article 8, la 2ème phrase est modifiée comme suit:

„L'inscription ne peut être opérée qu'après l'immatriculation du principal établissement.“

Le 1er paragraphe du point 5 du même article est modifié comme suit:

„5° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, et l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents pour l'activité de la succursale, avec indication de l'étendue de leurs pouvoirs, la date de nomination et la date d'expiration des fonctions;“

- 8) Le 1er paragraphe du point 7° de l'article 9 est modifié comme suit:

„7° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, et l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents pour l'activité de la succursale et l'étendue de leurs pouvoirs, la date de nomination et la date d'expiration des fonctions;“

- 9) A l'article 13, les points 8) et 12) sont modifiés et un point 13) est inséré comme suit:

„8) les décisions judiciaires prononçant la dissolution, ordonnant la liquidation d'une société, d'un groupement d'intérêt économique, d'un groupement européen d'intérêt économique et des autres personnes morales immatriculées et portant nomination d'un liquidateur;“

„12) les décisions de liquidation volontaire;“

„13) les décisions judiciaires émanant d'autorités judiciaires étrangères en matière de faillite, concordat ou autre procédure analogue conformément au règlement (CE) No 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité.“

10) L'article 14 est modifié comme suit:

„**Art. 14.**– Les inscriptions prévues à l'article 13 sont à faire à la diligence:

- a) du notaire instrumentant dans le cas prévu sous 1);
- b) des greffiers respectifs dans les cas prévus sous 2) à 11);
- c) de l'organe ayant désigné le ou les liquidateurs dans le cas prévu sous 12);
- d) des syndics ou de toute autorité habilitée dans le cas prévu sous 13).

Les inscriptions comprennent les nom, prénoms, date et lieu de naissance, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale, des tuteurs, curateurs, commissaires à la gestion contrôlée, liquidateurs et syndics ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs.“

11) L'alinéa premier de l'article 15 est modifié comme suit:

„Les inscriptions et communications prescrites par le présent titre doivent être requises dans le mois au plus tard de l'événement qui les rend nécessaires. Elles doivent être requises par la personne immatriculée ou par son mandataire, sauf dispositions légales particulières. Peut également requérir l'inscription le notaire, rédacteur de l'acte constitutif ou modificatif de la personne morale.“

12) L'intitulé du chapitre V est modifié comme suit:

„Chapitre V. Des dénominations, raisons sociales et enseignes commerciales“

13) L'alinéa deuxième de l'article 16 est modifié comme suit:

„Toute nouvelle entreprise doit, quant à ses dénomination, raison sociale, ou enseigne, se distinguer nettement de toute autre, sans préjudice des dispositions légales assurant la protection du nom commercial.“

L'article 16 est complété par un troisième alinéa dont la teneur est la suivante:

„Dans le cadre de sa mission de contrôle prévu à l'article 21 (2), le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés vérifie si la dénomination ou la raison sociale des personnes morales ou l'enseigne commerciale des commerçants personnes physiques à inscrire n'est pas déjà inscrite au registre de commerce et des sociétés.“

14) La première phrase de l'article 18 est modifiée comme suit:

„Celui qui acquiert un fonds de commerce d'un commerçant personne physique par contrat ou par succession peut continuer de plein droit, sauf disposition contraire expresse, le commerce sous la même enseigne commerciale en indiquant, dans sa déclaration au registre de commerce et des sociétés, qu'il a pris la suite des affaires du précédent propriétaire.“

Est inséré dans ce même article un deuxième alinéa ayant la teneur suivante:

„L'enseigne commerciale reprise doit respecter les dispositions de l'article 17.“

15) L'article 21 est modifié comme suit:

„**Art. 21.** (1) Les tribunaux d'arrondissement siégeant en matière commerciale connaissent de toute contestation d'ordre privé à naître de la présente loi. Leurs décisions sont sujettes à appel d'après les dispositions du droit commun.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les contestations d'ordre privé à naître de la présente loi concernant les associations sans but lucratif, les fondations, les associations agricoles, les sociétés civiles et les établissements publics, relèvent des tribunaux d'arrondissement siégeant en matière civile.

(2) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés est tenu d'immatriculer, sous réserve de l'acceptation de la demande de dépôt, toutes les personnes énumérées à l'article 1er et de pro-

céder aux inscriptions prescrites par la loi dans un délai de trois jours ouvrables suivant le dépôt de la demande.

Les dépôts auprès du registre de commerce et des sociétés sont effectués sous la responsabilité du requérant. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés n'est pas responsable du contenu de l'information déposée.

Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés dispose d'une mission de contrôle légal sommaire de tous les documents déposés qui porte sur les éléments à inscrire au registre de commerce et des sociétés et peut dans ce contexte refuser toute demande de dépôt.

Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut également refuser toute demande de dépôt incomplète, inexacte ou ne se conformant pas aux dispositions légales.

En cas de refus du dépôt par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, pour une des raisons visées aux alinéas 3 et 4 précédents, ce dernier demande au requérant, dans les trois jours ouvrables qui suivent le dépôt de sa demande, de la régulariser en complétant, en modifiant ou en retirant les documents faisant l'objet de la demande de dépôt.

L'intégralité des documents faisant l'objet d'une demande de dépôt refusée sera retournée au requérant sauf situations exceptionnelles laissées à l'appréciation du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Le requérant dispose d'un délai de quinze jours à compter de l'émission de la demande de régularisation pour s'y conformer.

(3) Si la demande n'est toujours pas conforme à la loi ou si les renseignements ou pièces manquants n'ont toujours pas été fournis dans les délais, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés notifie au demandeur son refus d'immatriculation ou d'inscription de la réquisition ou de la demande de publication. Le refus doit être motivé. Il doit mentionner la possibilité pour le demandeur de former un recours juridictionnel en lui indiquant le juge compétent, la procédure à respecter et le délai.

Les notifications sont opérées par les soins du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

(4) Le demandeur peut former un recours contre cette décision de refus devant le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour les commerçants et devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile pour les personnes visées par le deuxième alinéa du paragraphe (1) du présent article dans un délai de huit jours suivant la notification de la décision de refus.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile.

L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au procureur d'Etat et au procureur général d'Etat.

Le droit d'exercer les voies de recours appartient aussi au Ministère public.

(5) Est puni d'une amende de 251 à 5.000 euros quiconque omet de requérir les immatriculations et inscriptions requises par les articles 3 à 11, 13 et 20.

La peine sera encourue à nouveau, lorsque le contrevenant a négligé de se conformer à la loi dans les huit jours de la date où la condamnation sera devenue définitive."

16) A la suite de l'article 22, sont insérés les articles 22-1 à 22-4 ayant la teneur suivante:

„Art. 22-1. La signature apposée sur un acte émanant du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut être manuscrite ou électronique.

Pour être équivalente à la signature manuscrite, la signature électronique doit être créée par un dispositif sécurisé de création de signature que le signataire puisse garder sous son contrôle exclusif, dont les modalités techniques sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 22-2. Tous les actes, extraits d'actes, procès-verbaux et documents quelconques dont le dépôt ou la publication est ordonné par la loi sont rédigés en langues française, allemande ou luxembourgeoise, sans préjudice des dispositions spéciales concernant certaines matières.

Peuvent toutefois faire l'objet d'un dépôt et d'une publication volontaires, tous les documents visés à l'alinéa premier traduits dans toute langue officielle de la Communauté.

Le dépôt et la publication volontaires sont à effectuer concomitamment au dépôt et à la publication obligatoires prévus à l'alinéa premier. En cas de discordance entre les actes et indications publiés dans les langues officielles du registre de commerce et des sociétés et la traduction volontairement publiée, cette dernière n'est pas opposable aux tiers; ceux-ci peuvent toutefois se prévaloir des traductions volontairement publiées, à moins que la société ne prouve qu'ils ont eu connaissance de la version qui faisait l'objet de la publicité obligatoire.

Art. 22-3. (1) Les actes sous signature privée remis sur support papier ou transmis sous forme électronique au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, aux fins de dépôt auprès dudit gestionnaire et aux fins de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, ou uniquement aux fins de dépôt auprès dudit gestionnaire, sont assujettis à la formalité de l'enregistrement. La remise ou la transmission au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés desdits actes à ces fins équivaut à la formalité de l'enregistrement s'ils ont été acceptés par ledit gestionnaire, à moins que ces actes n'aient été préalablement soumis à cette formalité auprès du receveur de l'Enregistrement. Il est fait mention de cette équivalence sur le récépissé de dépôt prévu au paragraphe (3).

Il n'est cependant pas dérogé au droit de présenter des actes sur support papier à la formalité de l'enregistrement auprès d'un receveur notamment en cas de défaut d'acceptation par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés d'actes visés à l'alinéa précédent.

(2) La remise ou la transmission des actes sous signature privée au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés est soumise au droit fixe d'enregistrement que ledit gestionnaire perçoit individuellement sur chaque acte pour compte de l'Etat, à moins que ces actes n'aient été préalablement soumis à cette formalité auprès du receveur de l'Enregistrement, concomitamment avec, le cas échéant, les frais de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Le receveur de l'Enregistrement conserve le droit de percevoir ultérieurement, dans les délais prescrits par la loi, les droits proportionnels d'enregistrement dus suivant la nature des actes remis ou transmis au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, le double droit d'enregistrement ainsi que les autres droits et amendes prévus par la législation en vigueur.

En cas de non-paiement des montants dus en vertu des alinéas précédents, les poursuites et instances se règlent comme en matière d'enregistrement. Les poursuites se font à la diligence du receveur de l'Enregistrement.

(3) Le dépôt auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés confère date certaine aux actes répondant aux conditions déterminées par le paragraphe (1), alinéa premier. La date certaine est la date du récépissé de dépôt telle qu'elle est indiquée par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés et se substitue à la relation de l'enregistrement prévue par l'article 57 de la loi du 22 frimaire an VII, organique de l'enregistrement et par l'article 96 de l'instruction générale annexée à l'ordonnance royale grand-ducale du 31 décembre 1841.

(4) Les actes sous signature privée destinés au dépôt auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés et à la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, ou uniquement au dépôt auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, sont dispensés de la formalité du timbre et exemptés du droit de timbre.

Art. 22-4. Les frais de publication des actes authentiques publiés au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations sont à payer par les officiers publics qui les ont établis. La perception en est faite par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés pour compte de l'Etat.“

17) L'article 23 est modifié comme suit:

„**Art. 23.** L'organisation, la tenue et le contrôle du registre de commerce et des sociétés, la procédure à suivre en matière d'inscription et de réception des actes et extraits d'actes, les modalités et conditions d'accès, l'organisation du Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, la forme et les conditions du dépôt et de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations ainsi que les frais administratifs à payer et les modalités de leur perception, font l'objet d'un règlement grand-ducal.

Ce règlement grand-ducal détermine plus particulièrement en application des articles 22-3 et 22-4:

- a) les modalités du paiement au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés des droits d'enregistrement et des frais de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations;
- b) les conditions de l'octroi par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés aux requérants de l'agrément pour le paiement, sur facture établie après le dépôt, des montants dus à titre de droits d'enregistrement et de frais de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, les conditions du retrait de l'agrément ainsi que les modalités de l'établissement et de l'expédition de la facture relative à ces montants;
- c) les modalités du contrôle à exercer par le receveur de l'Enregistrement quant aux opérations effectuées par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés en rapport avec la matière fiscale d'enregistrement;
- d) les modalités du transfert à l'Etat des sommes perçues par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés pour compte de l'Etat ainsi que les informations y relatives à transmettre;
- e) la forme du récépissé de dépôt à établir par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés;
- f) les jours et heures d'ouverture des bureaux du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés auxquels les actes sous signature privée peuvent lui être remis sur support papier aux fins mentionnées au paragraphe (1), alinéa premier de l'article 22-3, ainsi que le critère de fixation de la date à apposer sur le récépissé de dépôt à délivrer par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés conformément au paragraphe (3) de l'article 22-3;
- g) les conditions d'accessibilité de la banque de données du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés auxquels les actes sous signature privée peuvent lui être transmis sous forme électronique aux fins mentionnées au paragraphe (1), alinéa premier de l'article 22-3, le critère de fixation de la date à apposer sur le récépissé de dépôt à délivrer par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés conformément au paragraphe (3) de l'article 22-3 ainsi que les modalités d'information du requérant quant à l'état de traitement de l'acte transmis sous forme électronique.“

Art. 2.– La loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifiée comme suit:

1) L'alinéa premier de l'article 8 est modifié comme suit:

„**Art. 8.** Les actes de société anonyme, de société en commandite par actions, de société à responsabilité limitée, de société coopérative et de société civile sont publiés en entier. Les mandats authentiques ou privés annexés à ces actes ne sont soumis ni à la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, ni au dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés.“

2) Le deuxième alinéa de l'article 9 §1 est abrogé.

EXPOSE DES MOTIFS

L'adaptation des dispositions légales concernant le registre de commerce et des sociétés est rendue nécessaire en raison de l'apparition de nouveaux textes en droit national et en droit européen, ayant une influence directe sur l'activité du registre de commerce et des sociétés (I). En outre, les quatre dernières années de fonctionnement du registre de commerce et des sociétés (ci-après „RCS“), sous sa nouvelle structure, ont permis d'avoir un certain recul par rapport à la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Des principes et de nouvelles procédures sont nés de la pratique, répondant à une demande des praticiens, qu'il est nécessaire de formaliser (II).

(I) Adaptations nécessaires en vue de la mise en place d'une procédure de dépôt par voie électronique

La directive 2003/58/CE, modifiant la directive 68/151/CEE tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers, ouvre à nouveau la question de l'informatisation du registre de commerce et des sociétés et l'accès aux informations détenues par le registre de commerce et des sociétés. Cette question avait déjà été soulevée lors de la réforme du registre du commerce et des sociétés aboutissant au vote de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Toutefois, le contexte actuel dépasse celui de l'époque. En effet, la directive précitée consacre expressément une dimension électronique à l'activité du registre de commerce et des sociétés, en ouvrant notamment la voie au dépôt électronique et aux consultations à distance des informations détenues par le registre de commerce et des sociétés.

La directive en question prévoit l'introduction de plusieurs mesures par les Etats membres à cet égard dont les principales sont les suivantes:

- obligation de permettre aux usagers de déposer par voie électronique tous les actes et indications soumis à publicité en application de la directive 68/151/CEE;
- obligation de numériser tous les documents et indications déposés au registre de commerce et des sociétés depuis le 1er janvier 2007;
- obligation de numériser à la demande des usagers au moins les documents déposés depuis le 1er janvier 1997;
- obligation de permettre aux usagers d'obtenir une copie de ces documents par voie électronique;
- obligation de certifier les copies électroniques au moyen d'une signature électronique avancée au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 1999/93/CE du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques.

Le Luxembourg a pleinement appuyé les mesures de cette directive lors des discussions menées au sein du Conseil en 2002 et en 2003, puisque dans le même temps au niveau national, la réforme du registre de commerce et des sociétés initiée par la loi du 19 décembre 2002 poursuivait exactement les mêmes objectifs.

Afin d'atteindre ces objectifs et par la même, afin de se mettre en conformité avec les obligations imposées par la directive 2003/58/CE, un effort considérable a été nécessaire.

Depuis le 1er février 2003, date de la prise en main de la gestion du RCS par le GIE RCSL désigné comme gestionnaire, l'ensemble des informations signalétiques qui se retrouvent dans l'extrait émis par le RCS ont été encodées dans la banque de données du RCS. En un peu moins de quatre ans, le gestionnaire du RCS a réalisé le tour de force d'encoder près de 90.000 dossiers dans la banque de données du RCS, tout en réduisant rapidement le délai de fourniture des extraits aux usagers du RCS de 1 à 3 jours, alors qu'il était de plusieurs mois avant la réforme.

Par ailleurs, depuis 2004, un impressionnant projet informatique appelé „eRCS“ a été initié par lequel le GIE RCSL et le Centre Informatique de l'Etat, dans un partenariat étroit et exemplaire, ont développé tous les outils informatiques permettant l'ouverture du RCS aux procédures de consultation et de dépôt électroniques.

Un règlement grand-ducal du 25 février 2007 matérialise l'achèvement de la première phase du projet qui a permis d'ouvrir, à partir du 1er mars 2007, la consultation via Internet des documents

déposés au RCS de même que la possibilité d'obtenir, par ce biais, un extrait des inscriptions au format électronique reprenant les principales données signalétiques à jour des sociétés et des commerçants personnes physiques.

Il est à noter que pour ce faire, le Centre Informatique de l'Etat a été confronté à la nécessité d'ouvrir l'accès d'une banque de données de l'Etat (la banque de données du RCS appartient en effet à l'Etat, le GIE n'étant que le gestionnaire chargé d'exploiter et de mettre à jour cette banque de données) à la consultation du public en général, à l'obligation de pouvoir recourir à la signature électronique, à la gestion de demandes par internet et au paiement électronique. A ce titre, le projet d'informatisation du RCS a été, à bien des égards, un projet pilote pour l'ensemble des futures applications Internet de l'Etat permettant à celui-ci d'entrer de plain-pied dans l'„e-administration“.

Pour alimenter la banque de données du RCS, une cellule de numérisation des documents a été mise en place qui a pour objet de créer une copie électronique de chaque document déposé au RCS, qu'il s'agisse de documents destinés à la publication au Mémorial, des comptes annuels ou des réquisitions destinées à modifier les inscriptions au RCS. A l'heure actuelle, les documents déposés depuis le 1er janvier 2006 ont été systématiquement numérisés et sont disponibles à la consultation. Pour les documents antérieurs à cette date, une procédure de demande de numérisation a été mise en place, conformément aux exigences de la directive 2003/58/CE qui permet, à tout un chacun, de demander la numérisation et la transmission au format électronique de pièces précises qui ont été déposées après le 1er janvier 1997.

Dans une deuxième phase du projet eRCS, le dépôt par voie électronique sera rendu possible. Les outils informatiques nécessaires ont déjà été développés et il appartient à présent au législateur de donner le cadre législatif nécessaire pour encadrer la procédure de dépôt par voie électronique.

En vue de permettre à présent la transposition complète de la directive, la prédite loi du 19 décembre 2002 doit d'abord être adaptée aux exigences européennes sur un point particulier, à savoir, la question de la signature électronique du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés. Une disposition a donc été introduite dans la loi du 19 décembre 2002 à cet effet permettant de donner toute la sécurité juridique nécessaire pour l'utilisateur et définir la portée de la signature électronique utilisée dans le futur par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Ensuite, la loi du 19 décembre 2002 doit être adaptée pour permettre la mise en place des procédures autorisant le dépôt de documents par voie électronique. Ceci a nécessité de revoir les procédures d'enregistrement et de dépôt des documents impliquant le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et le Service Central de Législation. Les procédures proposées dans le présent projet de loi ne sont pas directement imposées par la directive 2003/58/CE qui laisse aux Etats membres entière latitude à cet égard, mais dictées par le contexte national luxembourgeois.

Afin de simplifier les démarches administratives du public intéressé, la création d'un guichet unique regroupant toutes les opérations en relation avec le dépôt d'actes de sociétés au registre de commerce et des sociétés, respectivement avec la publication de ces actes au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, a retenu une attention particulière depuis plusieurs années.

Le souci de permettre à l'utilisateur d'effectuer les opérations de ce type au moyen d'une démarche simple sous le terme générique de „guichet unique“ a conduit dans une première étape, en 2003, au regroupement physique des services de l'Enregistrement (création d'un bureau des sociétés) et du registre de commerce et des sociétés, d'abord à Luxembourg-Eich, puis au Centre administratif Pierre Werner à Luxembourg-Kirchberg. Les actes du type visé sont en effet, préalablement et au moyen d'une procédure à part, soumis à la formalité de l'enregistrement avant le dépôt auprès du gestionnaire.

Le règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises a déterminé, dans les articles 27 à 29 du chapitre „frais et exemptions“, de nouvelles règles concernant la procédure d'enregistrement des actes de sociétés sous signature privée, respectivement le recouvrement des frais de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Aujourd'hui, l'obligation imposée par la directive 2003/58/CE d'autoriser un dépôt „électronique“, donc virtuel, des documents en question permet de moderniser une partie de la procédure en place et de finaliser définitivement le „guichet unique“. L'utilisateur bénéficiera de ce fait d'une plus-value importante en termes de coûts pour démarches administratives.

Il va sans dire que les textes régissant la matière de l'enregistrement et du timbre, qui datent d'une époque où les supports étaient exclusivement matériels (actes et registres en papier, quittance physique par apposition d'une estampille, restitution matérielle des documents après enregistrement) doivent être revus et adaptés à la nouvelle option d'une présentation de documents sans support physique. Il s'agit en l'occurrence d'une opération très délicate en raison du conflit entre la philosophie matérielle du passé et le monde virtuel qui se met en place.

Une première conséquence de ce conflit se dégage au niveau du droit de timbre. Le timbre de dimension, assis par définition sur la dimension des papiers présentés, repose entièrement sur l'élément matériel. Remplacer l'élément matériel par des données informatiques signifie supprimer la base d'imposition du timbre de dimension. On aurait évidemment pu imaginer un système de timbre basé sur la dimension en „bytes“ des fichiers transmis. Au vu cependant des coûts escomptés pour les développements informatiques à réaliser et la lourdeur d'un tel système reposant sur une base d'imposition nouvelle mais différente de celle de l'enregistrement, on a cru bon de renoncer de manière générale à la perception du droit de timbre sur le type d'actes en question. Le rendement fiscal ne serait pas en relation avec les frais exposés pour moderniser le timbre de dimension et irait à l'encontre d'un système fiscal simple et facile à gérer.

Une augmentation du droit fixe d'enregistrement avait été prévue à l'origine pour compenser les pertes fiscales dues à la suppression du droit de timbre. Le gouvernement ayant cependant exprimé sa volonté de ne pas augmenter les taxes pour des raisons tenant de la lutte contre l'inflation, une augmentation du droit fixe général de douze euros n'est actuellement pas prévue.

L'adaptation du droit d'enregistrement à l'ère informatique a soulevé beaucoup de questions en raison du conflit „matériel-virtuel“ cité.

Les principales questions soulevées par un dépôt virtuel sont:

- 1) en droit civil, l'enregistrement d'un acte sous signature privée lui confère date certaine (article 1328 du Code civil): qu'en est-il du dépôt virtuel?
- 2) il existe des délais très stricts en matière d'enregistrement, sanctionnés en règle générale par la mise en compte de l'amende fiscale du double droit: quelle est la date d'enregistrement en cas de dépôt électronique?
- 3) la quittance des droits d'enregistrement est apposée sous forme de tampon sur le document physique: qu'en est-il d'un document virtuel?

Les éléments de réponse suivants ont été dégagés.

Le principe général que les actes sur support papier ou physique du type visé sont assujettis à la formalité de l'enregistrement est énoncé et il est proposé d'introduire une équivalence formelle entre la remise ou le dépôt des actes auprès du registre de commerce et des sociétés et la formalité de l'enregistrement.

La formalité de l'enregistrement consistant dans la consignation d'un fait ou d'un acte juridique sur un registre public (en percevant de manière concomitante un impôt appelé droit d'enregistrement), l'équivalence formelle ne peut être consentie qu'au cas où le gestionnaire accepte formellement le dépôt, donc qu'une mention, inscription, note soit consignée dans le système informatique du gestionnaire. Le receveur de l'enregistrement reste en charge du contrôle des opérations par rapport au droit fiscal.

En ce qui concerne la remise de documents physiques, l'acceptation du dépôt par le gestionnaire se fera en présence du requérant aux heures d'ouverture du registre de commerce et des sociétés. En cas de refus, le requérant pourra toujours faire enregistrer son acte auprès du receveur de l'enregistrement de son choix pour obtenir date certaine et éviter éventuellement une amende fiscale pour enregistrement en dehors des délais légaux.

Pour l'envoi électronique des documents, la question de la date de réception se pose différemment. En effet, des documents peuvent être transmis par le requérant en dehors des heures d'ouverture des bureaux du gestionnaire et leur admissibilité n'est pas contrôlée au moment de l'envoi électronique. Il est proposé de régler ces questions au moyen du règlement grand-ducal prévu par la loi, le principe étant celui que l'acceptation du dépôt électronique par le gestionnaire déclenche l'équivalence formelle entre dépôt et enregistrement.

Le règlement grand-ducal définira les modalités d'information du requérant, par le gestionnaire, quant à l'état de traitement de son dépôt. Ici encore, il faudra garantir au moyen d'un système d'an-

nonces que le requérant soit averti d'un éventuel refus du dépôt pour lui donner les moyens de faire enregistrer son acte auprès du receveur de l'enregistrement de son choix. Il pourra ainsi obtenir date certaine et éviter éventuellement une amende fiscale.

Le système informatique à déployer permettra l'indication d'un enregistrement préalable avant le premier envoi électronique dans l'hypothèse toujours possible d'un enregistrement „matériel“ préalable, mais également pour un envoi complété ultérieurement (suite à l'information concernant le défaut d'acceptation par le gestionnaire).

Le fait qu'un dépôt accepté équivaut à enregistrement sera indiqué sur le récépissé délivré par le gestionnaire: la preuve du dépôt pourra également être aisément établie au moyen du système informatique du gestionnaire.

Le receveur de l'enregistrement dont il est question au paragraphe (2) de l'article 22-3 est le receveur qui est chargé directement de la surveillance des activités „fiscales“ du gestionnaire (actuellement le receveur du bureau des sociétés). Il conseillera et guidera le gestionnaire dans les activités de perception quotidiennes et aura accès à une partie de la base de données du gestionnaire pour vérifier l'existence de faits et actes juridiques donnant ouverture à des droits d'enregistrement autres que le droit fixe mis en compte par le gestionnaire. Etant donné que plus de cent mille actes sont enregistrés par an, une compulsion serait inefficace: il est prévu de procéder à des recherches intelligentes sur base de clés de recherche à définir.

Le receveur restant en charge du contrôle fiscal des actes déposés, tous les faits et actes juridiques consignés dans la banque de données du gestionnaire et non prescrits pourront, le cas échéant, donner lieu à l'émission d'avis d'imposition ultérieurs suivant la procédure de droit commun en matière d'enregistrement.

En ce qui concerne le volet comptabilité, le règlement grand-ducal prévu par la loi réglera les questions de paiement, de transferts de sommes à l'Etat ainsi que celles ayant trait à l'agrément des requérants.

Rappelons ici que les textes organiques de l'enregistrement sont très stricts en prévoyant un paiement préalable à l'enregistrement. Le paiement ex post constitue une exception à la règle générale. Pour s'assurer que les requérants payent effectivement leur dû, le règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 avait mis en place des systèmes de requérants „agréés“, l'un pour le gestionnaire, l'autre pour l'Enregistrement. La fusion de la procédure nécessitera l'adaptation des systèmes et des procédures d'agrément en place.

Finalement, le règlement grand-ducal déterminera en détail les jours et heures d'ouverture des bureaux du gestionnaire et réglera les dates à attribuer aux dépôts électroniques. Les dates et heures d'ouverture de l'Enregistrement (règlement grand-ducal du 5 juillet 1968 fixant les jours et heures d'ouverture des bureaux de recette de l'administration de l'enregistrement et des domaines et loi du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux) ne correspondant pas entièrement à celles du gestionnaire, l'établissement de règles précises s'impose de toute évidence.

Pour des raisons analogues tenant de la sécurité juridique, la forme du récépissé remplaçant l'estampille comportant la relation de l'enregistrement à apposer sur l'acte sera déterminée par le règlement grand-ducal en question.

(II) Autres mesures proposées dans le projet de loi

Le registre de commerce et des sociétés doit suivre l'évolution des textes en droit interne et appréhender des situations nouvelles. Ainsi, la loi du 25 août 2006 concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle, modifiant la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, impose la publication de nouvelles données et leur inscription auprès du registre du commerce et des sociétés. Les dispositions légales concernant la définition des informations à communiquer au registre de commerce et des sociétés doivent ainsi être mises à jour.

En outre, il est opportun d'inscrire, dans le cadre de l'adaptation des textes concernant le registre de commerce et des sociétés, les lignes directrices issues de la pratique.

De même, la loi concernant le registre de commerce et des sociétés, mise à l'épreuve de la pratique, a montré ses limites. A titre d'exemple, les déposants n'ont pas la possibilité d'inscrire auprès du

registre de commerce et des sociétés, dans le cadre de la mise en liquidation volontaire d'une personne morale, les changements de liquidateur.

Enfin, les discussions entourant la question de la transposition de la directive 2003/58/CE, modifiant la directive 68/151/CEE tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers, amènent à proposer la modification des articles 8 et 9§1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, relatifs aux mandats annexés aux actes de société, à déposer auprès du registre de commerce et des sociétés et à autoriser la publication de traductions dans des langues autres que les langues autorisées à cet effet au Luxembourg.

Par la mise en oeuvre du projet eRCS et des dispositions du présent projet de loi sera enfin réalisée une importante mesure de simplification administrative qui était également l'un des objectifs avoués de la réforme initiée par la loi du 19 décembre 2002, simplification administrative dont bénéficient en premier lieu les usagers du registre de commerce et des sociétés, mais simplification dont bénéficient également les administrations et services impliqués, le tout en assurant une qualité et une efficacité de service accrues.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

Paragraphe 1):

Commentaire concernant l'article premier:

L'article 1er de la loi modifiée du 19 décembre 2002 énumère la liste des personnes physiques ou morales devant être immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés. Le règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, pris en son article 11, arrête une section pour chaque catégorie de personne, section dans laquelle ces personnes seront immatriculées.

Les associations d'assurances mutuelles ont été ajoutées à la liste des personnes à immatriculer au registre de commerce et des sociétés.

Certaines associations d'assurance mutuelles sont de fait déjà immatriculées au registre de commerce et des sociétés sous la rubrique des sociétés commerciales. L'ajout du point 12 vaut dès lors régularisation d'une situation existante alors qu'à l'heure actuelle aucun texte légal ne précise la forme juridique de ces associations.

L'ajout d'un nouvel alinéa 2 s'impose pour des raisons de clarté afin d'éviter toute confusion concernant l'obligation d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

Paragraphe 2):

Commentaire concernant l'article 3:

Actuellement le point 5 de l'article 3 prévoit l'indication de l'objet du commerce tel qu'il figure sur l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

La loi précitée, suite à de récentes modifications législatives, ne fait plus référence, en ce qui concerne les commerçants personnes physiques, aux autorisations établies par branches d'activités commerciales. Dorénavant, l'autorisation d'établissement mentionne simplement l'activité commerciale en général.

De ce fait, l'objet à reprendre sur les réquisitions d'immatriculation est actuellement d'ordre général et sans grand intérêt pour les tiers.

Dès lors, il y a lieu de supprimer la mention: „tel qu'il figure sur l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales“, afin de permettre au

déposant de disposer d'une plus grande liberté pour apporter des précisions supplémentaires à l'objet du commerce figurant sur les formulaires de réquisition.

Paragraphe 3):

Commentaire concernant l'article 4:

Des précisions sont ajoutées à l'article 4 afin de distinguer clairement l'immatriculation des succursales luxembourgeoises des commerçants personnes physiques établis à l'étranger et l'inscription des succursales luxembourgeoises des commerçants personnes physiques luxembourgeois. En effet, alors que les succursales de commerçants personnes physiques établis à l'étranger se voient octroyer leur propre numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés et disposent de leur propre dossier au registre de commerce et des sociétés, les succursales à Luxembourg des commerçants personnes physiques luxembourgeois connaissent un traitement administratif différent. Les documents déposés par ces dernières sont classés dans le dossier de l'établissement principal commerçant personne physique et elles disposent du même numéro de registre de commerce et des sociétés que le commerçant.

Sous le point 4°, la référence à l'autorisation d'établissement a été supprimée pour les mêmes raisons évoquées à l'article 3.

Paragraphe 4):

Commentaire concernant l'article 5:

Cet article fixe les dispositions qui doivent être respectées pour la radiation d'une immatriculation d'un commerçant personne physique en cas de cessation de l'entreprise à la suite du décès de cette personne ou en cas de cession de l'entreprise à un tiers.

Dans le cas de la cession de l'entreprise à un tiers, la possibilité laissée au cessionnaire par le deuxième alinéa de l'article 5 de pouvoir continuer son exploitation sous le numéro d'immatriculation du cédant et la faculté du cédant de ne pas requérir la radiation de son immatriculation sont supprimées afin de tenir compte de la pratique actuelle du registre de commerce et des sociétés. En effet, durant les dernières années, les commerçants cessionnaires ont systématiquement souhaité bénéficier de leur propre numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés et n'ont plus fait usage de la possibilité offerte par l'article 5 de continuer l'exploitation de l'entreprise sous le numéro d'immatriculation du cédant.

La suppression de la disposition en question ne porte nullement préjudice au cessionnaire qui souhaite continuer son activité sous le nom et l'enseigne du cédant étant donné qu'à travers la radiation de l'immatriculation du cédant, l'enseigne sous laquelle il a exercé redevient disponible pour un tiers et peut à nouveau être inscrite au registre de commerce et des sociétés.

De plus, l'attribution d'un numéro d'immatriculation constitue une démarche purement administrative et organisationnelle visant à distinguer les différentes immatriculations les unes des autres et dans le cas des commerçants personnes physiques n'est nullement constitutive de droit.

Paragraphe 5):

Commentaires concernant l'article 6:

D'une part, il y a lieu d'apporter une précision supplémentaire au point 7° de l'article 6 par l'ajout d'une mention disposant que seuls les mandataires légaux sont visés par les dispositions du point 7. L'ajout d'une telle mention facilite l'identification des catégories de personnes devant être inscrites au registre de commerce et des sociétés en leur qualité de mandataires légaux.

Les personnes concernées sont dès lors:

- les administrateurs et gérants des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés en commandite simple, des sociétés coopératives et des sociétés en nom collectif;
- les membres du directoire et du conseil de surveillance dans les sociétés européennes et les sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance conformément à la loi du 25 août 2006 concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle, modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et certaines autres dispositions légales;

– les délégués à la gestion journalière.

D'autre part, la loi du 25 août 2006 concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle prévoit en son article 51bis et 60bis-4 qu'un administrateur personne morale doit désigner un représentant permanent. La désignation et la cessation des fonctions de ce représentant sont soumises aux règles de publication selon les dispositions de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Ce représentant doit dès lors également être inscrit au registre de commerce et des sociétés. On peut noter un cas similaire dans l'inscription du représentant personne physique des personnes morales membres d'un groupement européen d'intérêt économique. De ce fait, un dernier alinéa est ajouté au point 7° de l'article 6.

Le commentaire des articles précités de la loi du 25 août 2006 concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle, précise que l'obligation de nomination d'un représentant permanent ne vise que les sociétés européennes et les sociétés anonymes.

Ainsi, la communication au registre de commerce et des sociétés des informations concernant les représentants permanents de mandataires personnes morales au titre de l'article 6 7° n'est obligatoire que dans le cas où la désignation d'un tel représentant permanent est requise par la loi du 10 août 1915, telle qu'elle a été modifiée suivant les nouvelles dispositions de la loi précitée du 25 août 2006. Pour les autres formes de sociétés, notamment les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée, la désignation d'un représentant permanent n'est pas obligatoire de par la loi mais peut être opportune pour des raisons indépendantes des dispositions de la loi précitée du 25 août 2006. Dès lors, lorsqu'une de ces sociétés a décidé, pour des raisons d'opportunité, de désigner un représentant permanent, ce dernier doit également être inscrit au registre de commerce et des sociétés.

En termes de droit transitoire, les nouvelles mesures de notification du représentant permanent ne s'appliqueront qu'après l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ainsi que de son règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 tels qu'ils seront modifiés suite au présent projet de loi. De plus, les exigences de notification ne s'appliqueront qu'aux mandats nouvellement inscrits ou renouvelés. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés n'exigera pas la communication spontanée sur initiative de la société des informations concernant les représentants permanents, mais les acceptera. En ce qui concerne les délégués à la gestion journalière personnes morales, non-membres du conseil d'administration, les remarques précédentes restent valables. En l'absence de disposition légale exigeant la désignation d'un représentant permanent pour ces délégués à la gestion journalière, la société dispose de la faculté d'en désigner un. Dans ce cas, la notification au registre de commerce et des sociétés de ce représentant est requise.

Paragraphe 6):

Commentaire concernant l'article 7:

Il y a lieu d'ajouter au dernier alinéa du point 6° de l'article 7, le mot „permanents“ à „représentants“ afin de respecter la formulation exacte de l'article 7 alinéa premier de la loi du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE No 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) et de l'article 12 (4) de la loi du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique.

Paragraphe 7):

Commentaires concernant l'article 8:

A l'alinéa premier le terme „inscription“ est remplacé par le terme „immatriculation“.

D'autre part les informations relatives à la durée des fonctions des représentants permanents pour l'activité de la succursale ont été ajoutées au point 5° à la demande de certaines catégories de praticiens.

S'agissant de l'ajout au point 5°, le terme „fonctions“ a été choisi pour les représentants permanents pour l'activité de la succursale dans un souci de formulation plus neutre afin de couvrir les différentes nuances sur la nature juridique des fonctions de représentants permanents.

*Paragraphe 8):**Commentaires concernant l'article 9:*

Les informations relatives à la durée des fonctions des représentants permanents pour l'activité de la succursale ont été ajoutées au point 7° à la demande de certaines catégories de praticiens.

S'agissant de l'ajout au point 7°, le terme „fonctions“ a été choisi pour les représentants permanents pour l'activité de la succursale dans un souci de formulation plus neutre afin de couvrir les différentes nuances résultant du droit étranger sur la nature juridique des fonctions de représentants permanents.

*Paragraphe 9):**Commentaires concernant l'article 13:*

Le point 8) de l'article 13 a été complété afin de préciser que la communication au registre de commerce et des sociétés des décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'une société doit également être faite dans le cas d'autres personnes morales immatriculées. De plus, la liste des décisions judiciaires à communiquer a été complétée par les décisions judiciaires portant nomination d'un liquidateur.

Du fait de l'entrée en vigueur au 31 mai 2002 du règlement (CE) No 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, il y a lieu d'inscrire au registre de commerce et des sociétés, les décisions judiciaires émanant d'autorités judiciaires étrangères en matière de faillite ou autre procédure analogue, décidée à l'encontre de sociétés du Grand-Duché de Luxembourg ou à l'encontre de sociétés de droit étranger avec succursales au Grand-Duché de Luxembourg.

L'inscription de ces données est déjà réglementée par l'article 9 de la loi du 19 décembre 2002 s'agissant des succursales luxembourgeoises de personnes morales de droit étranger. Or, elle est inexistante pour les sociétés commerciales de droit luxembourgeois. Il y a lieu d'élargir la catégorie des décisions judiciaires prévues à l'article 13 par l'ajout d'un point 13 assurant l'inscription de ces décisions judiciaires.

*Paragraphe 10):**Commentaire concernant l'article 14:*

Au vu des commentaires formulés quant à la modification de l'article 13, il y a lieu de procéder également à une mise à jour de l'article 14 en y ajoutant les mandataires de justice, désignés par les autorités judiciaires étrangères, autorisés à procéder aux dépôts et aux inscriptions découlant du règlement (CE) No 1346/2000.

*Paragraphe 11):**Commentaire concernant l'article 15:*

Les inscriptions et communications prescrites par le titre I de la loi du 19 décembre 2002 doivent être requises par la personne immatriculée ou par le mandataire de cette personne immatriculée. De ce fait, l'alinéa premier a été modifié en remplaçant „Elles doivent être requises en personne ou par mandataire“ par „Elles doivent être requises par la personne immatriculée ou par son mandataire“. L'ajout de l'article possessif „son“ renforce l'idée qu'il s'agit bien du mandataire de la personne immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés et non du mandataire d'un tiers.

Il est à noter que le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés ne contrôle ni les signatures ni l'identité des personnes qui effectuent des dépôts auprès de ses services.

D'autre part, certaines dispositions légales peuvent prévoir le dépôt de certaines informations auprès du registre de commerce et des sociétés par des personnes qui n'y sont pas immatriculées. A titre d'exemple, le projet de loi 4992 modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, pris en son article 308bis-9, prescrit la publication du projet de transfert de patrimoine professionnel, conformément à l'article 9 de la loi de 1915, par chacun des sujets participant au transfert. L'article 308bis-6 dudit projet autorise des personnes physiques à transférer tout ou partie de leur patrimoine professionnel. Certaines de ces personnes peuvent ne pas être immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés et devoir effectuer les formalités de publication au Mémorial.

Par voie de conséquence, le premier alinéa de l'article 15 a été modifié par l'ajout de la mention „sauf dispositions légales particulières“ afin de couvrir la situation exposée précédemment.

*Paragraphe 12):**Commentaire concernant l'intitulé du chapitre V:*

L'intitulé du chapitre V a été revu pour concourir à la clarté du texte, afin qu'il reflète pleinement son contenu.

*Paragraphe 13):**Commentaire concernant l'article 16:*

Dans le cadre de sa mission de contrôle, le registre de commerce et des sociétés a pour obligation de vérifier la disponibilité d'une dénomination, qu'il s'agisse de l'immatriculation de personnes physiques ou morales ou de formulaires de réquisition destinés, entre autres, à modifier la dénomination desdites personnes.

Concrètement le registre de commerce et des sociétés doit, avant d'accepter un formulaire d'immatriculation ou de modification d'une dénomination, vérifier si la dénomination souhaitée n'est pas déjà attribuée à une autre personne physique ou morale immatriculée au registre de commerce et des sociétés. Il est à noter que le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés effectue, concernant les personnes morales, un contrôle uniquement sur les dénominations et raisons sociales, et non sur l'abrégié ou sur l'enseigne. Le contrôle du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés porte sur un contrôle d'identité absolue entre deux dénominations. Les éventuelles ressemblances ou similitudes de résonances qui peuvent exister entre deux dénominations ne sont pas vérifiées et ne relèvent pas de la compétence du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Pour savoir si une dénomination est disponible par rapport aux dénominations déjà inscrites au registre de commerce et des sociétés, le critère principal retenu par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés est le suivant: la différenciation par un seul caractère alphanumérique (lettre ou chiffre). Ainsi deux dénominations ou raisons sociales qui diffèrent par une lettre ou par un chiffre sont considérées comme différentes par le gestionnaire et sont donc acceptées.

Les espaces et les caractères de ponctuation ne sont pas pris en considération et ne constituent pas une différenciation entre deux dénominations.

Concernant les sociétés en commandite simple ou en commandite par action, le gestionnaire accepte les dénominations de fantaisie dans lesquelles n'apparaît aucun nom des associés. Dans l'hypothèse où la société choisit une raison sociale, celle-ci ne doit contenir que le nom d'un ou de plusieurs associés commandités. Ainsi lorsque l'associé commandité change, doivent être déposés le changement dans la personne de l'associé et le changement de dénomination de la société. Les mêmes principes sont applicables aux sociétés en nom collectif.

*Paragraphe 14):**Commentaire de l'article 18:*

L'article 18 a été revu afin de le mettre en conformité avec les dispositions de l'article 17.

*Paragraphe 15):**Commentaires concernant l'article 21:*

L'article 21 définit les règles de compétence ainsi que la procédure à suivre lorsque survient une contestation entre les usagers ou entre les usagers et le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, suite à un refus de dépôt. Des précisions concernant la marche à suivre sont apportées au paragraphe (2). Pour procéder au contrôle des documents déposés, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés vérifie le respect des formalités d'enregistrement pour les documents destinés à publication et procède à un contrôle sommaire de la concordance entre réquisitions et publications. Le gestionnaire n'a aucun moyen de vérifier la véracité des informations déposées par les usagers ni de vérifier que les déposants ont bien qualité pour procéder aux dépôts. Aussi semble-t-il nécessaire de relever dans le texte de la loi le principe de la responsabilité du déposant pour prémunir le registre d'éventuelles actions en responsabilité. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés n'est que le réceptionnaire des documents déposés, il n'en est en aucun cas l'auteur.

Lorsqu'un dépôt de formulaires de réquisitions et/ou de documents destinés à la publication n'est pas conforme aux dispositions légales, ledit dépôt est refusé jusqu'à sa mise en conformité. Pour des

considérations pratiques, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés retourne la totalité des documents composant le dépôt.

Des modifications ont été ajoutées dans la formulation du paragraphe (2). En effet, lorsqu'un usager présente pour la première fois une demande de dépôt auprès des services du registre de commerce et des sociétés, le gestionnaire va procéder à l'examen de cette demande. Il dispose dès lors de deux motifs de refus retranscrits par les alinéas 3 et 4 du paragraphe (2).

Ainsi, le gestionnaire peut retourner une demande de dépôt à l'usager sans l'accepter dans les deux situations suivantes:

- situation prévue à l'alinéa 3: le gestionnaire peut effectuer un contrôle sommaire de légalité uniquement pour les données qui sont inscrites auprès du registre de commerce et des sociétés par l'intermédiaire des formulaires de réquisition. Ainsi, il peut contrôler sommairement la légalité de toutes dispositions d'actes notariés ou sous seing privé devant également être renseignés par un formulaire de réquisition. A titre d'exemple, la légalité de l'objet social renseigné par l'acte pourra être contrôlée.

Dans l'hypothèse couverte par cet alinéa 3, le gestionnaire ne contrôle pas la légalité des autres dispositions d'un acte.

- situation prévue à l'alinéa 4: par ce deuxième motif de refus, le gestionnaire peut refuser une demande de dépôt lorsque celle-ci est incomplète, inexacte ou ne se conforme pas aux dispositions légales. Ainsi, le gestionnaire, à ce stade, peut refuser tout document dont le dépôt ou le dépôt aux fins de publication n'est prescrit par aucune disposition légale.

Le refus exprimé par le gestionnaire conformément au paragraphe (3) est actuellement notifié au déposant selon le formalisme prévu à l'article 102 du nouveau code de procédure civile qui est une procédure applicable aux affaires relevant du domaine de la Justice de Paix. Dans un souci de simplification administrative, l'article 21 (3) est à modifier en supprimant la référence à la notification par voie d'huissier, conformément à l'article 102 du nouveau code de procédure civile et en procédant au remplacement par notification de la lettre de refus par voie postale, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification par voie postale est notamment prévue à l'article 170 du nouveau code de procédure civile.

Dès lors, le deuxième alinéa du paragraphe (3) est modifié.

Le paragraphe (4) de l'article 21 a été modifié afin de renforcer la clarté du texte.

Paragraphe 16):

Commentaire de l'article 22-1:

La directive 2003/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003, modifiant la directive 68/151/CEE du Conseil en ce qui concerne les obligations de publicité de certaines formes de sociétés (ci-après „directive 2003/58/CE“), oblige les Etats membres à donner une dimension électronique aux activités de publicité des données concernant certaines sociétés commerciales. Ce texte impose notamment une signature électronique répondant à certaines conditions lorsqu'un demandeur souhaite obtenir des copies certifiées conformes de pièces d'un dossier tenu par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés. Cette signature doit permettre l'authentification de l'origine de l'acte et l'intégrité de son contenu. Il n'est cependant pas requis que cette signature électronique soit basée sur un certificat qualifié tel que décrit à l'article 3, paragraphe 3 de la directive 1999/93/CE, alors que la directive 2003/58/CE ne renvoie qu'à l'article 2, paragraphe 2 de cette même directive qui précise qu'il suffit que la signature utilisée soit liée au signataire, permette d'identifier le signataire qui garde le contrôle exclusif sur sa signature et soit liée aux données.

La disposition comme proposée à l'article 22-1 répond donc aux exigences de la directive 2003/58/CE et permet en outre d'éviter des difficultés d'interprétation par rapport à la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

L'une de ces difficultés est la question de savoir si les actes émis par le gestionnaire du RCS qui est un organisme de droit privé assurant une mission de service public sont visés par cette loi.

D'après la jurisprudence administrative luxembourgeoise, une autorité exerce un pouvoir administratif, en participant à l'exercice de la puissance publique ou en gérant un service public. Le critère de service public s'applique non pas à l'activité mais à l'organisme auquel une mission d'intérêt général a été confiée, notion qui implique la réunion de deux éléments, la dépendance vis-à-vis des gouvernants

et la nécessité de répondre d'une manière continue et régulière à des besoins collectifs jugés essentiels par les gouvernants. Conformément à l'article 2 de la loi du 19 décembre 2002, le registre de commerce et des sociétés est géré et développé par un groupement d'intérêt économique, doté d'une personnalité juridique propre et soumis à l'autorité du Ministre de la Justice. Dans le cadre de sa mission, le groupement d'intérêt économique répond à cette définition et émet à ce titre des actes de nature administrative.

Le fait que la gestion du registre de commerce et des sociétés soit déléguée à un groupement d'intérêt économique ne permet pas de conclure que les actes émanant du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés soient de même nature que les actes sous seing privé.

Le groupement d'intérêt économique n'a cependant pas la qualité d'officier public même si ses actes sont revêtus d'une certaine autorité. En effet, ces derniers ne font pas foi jusqu'à inscription de faux et ne sont pas susceptibles d'exécution forcée. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés ne dresse donc pas d'actes authentiques.

La loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique n'exclut pas de facto les actes émis par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés. En effet, le champ d'application de la loi sur le commerce électronique est défini par la négative en son article 2 et n'exclut pas expressément de son champ d'application le type d'actes émis par un organisme de droit privé assurant une mission de service public. Or, à défaut d'exclusion expresse on pourrait estimer que cette loi s'applique aux actes émis par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Le problème est que l'article 18 de ladite loi en son paragraphe (1) impose que la signature électronique apposée sur un acte sous signature privée réponde aux conditions de la signature électronique basée sur un certificat qualifié remplissant les conditions arrêtées en droit luxembourgeois en application de l'article 3, paragraphe (3) de la directive 1999/93/CE, pour qu'elle ait automatiquement la même valeur qu'une signature manuscrite, tel que cela est prévu à l'article 1322-1 du Code Civil. A défaut de remplir ces conditions, la signature électronique n'a pas automatiquement la même valeur, même si l'article 18(2) de ladite loi précise qu'elle ne peut pas être rejetée par le juge au seul motif qu'elle se présente sous forme électronique. La différence dans cette hypothèse tient à ce que l'appréciation de la force probante de la signature électronique est donc laissée aux juges et non pas imposée par la loi.

Or, il apparaît que le gestionnaire ne pourra pas disposer à brève ou moyenne échéance d'une signature électronique répondant pleinement aux conditions imposées en application de l'article 3, paragraphe 3 de la directive 1999/93/CE. Les actes émis par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, n'entrant pas dans les domaines exclus expressément par ladite loi du 14 août 2000, pourraient tomber sous le coup du mécanisme de l'article 18 (2), la validité de sa signature électronique étant alors laissée à l'appréciation du juge.

Une telle situation ne paraît pas souhaitable pour les usagers du registre de commerce et des sociétés qui doivent avoir une certitude quant à la valeur de la signature électronique apposée par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés. De plus, d'avoir une signature de ce niveau n'est pas exigé par la directive 2003/58/CE qui renvoie aux conditions imposées à l'article 2, paragraphe 2 de la directive 1999/93/CE, conditions respectées par la signature que le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés envisage d'utiliser.

Ainsi, pour conforter la signature électronique du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés dont l'utilisation est imposée par la directive 2003/58/CE, il est nécessaire de prévoir une disposition spéciale assurant une équivalence entre signature électronique et manuscrite pour peu que les conditions respectent bien celles imposées par la directive 2003/58/CE. Ceci permettra de donner aux usagers du registre de commerce et des sociétés la sécurité juridique en fixant légalement le régime des preuves et en ne laissant pas la force probante des actes munis d'une signature électronique émis par le gestionnaire soumise à l'appréciation des tribunaux.

Commentaire de l'article 22-2:

L'article 22-2 a été ajouté dans le cadre de la transposition de l'article 3bis de la directive 2003/58/CE, modifiant la directive 68/151/CEE tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers.

Commentaire de l'article 22-3:

(1) Sont visés au paragraphe (1), alinéa 1, les actes sous signature privée destinés d'une part, au dépôt auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés et à la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, et d'autre part, uniquement au dépôt auprès dudit gestionnaire. La remise des actes pourra se faire comme par le passé sur support papier mais à l'avenir également par la voie électronique au gestionnaire. Ces actes restent soumis à la formalité de l'enregistrement, qui se fera dorénavant en même temps que la remise ou la transmission au gestionnaire. Le gestionnaire effectue cette formalité pour compte de l'Etat. En cas d'acceptation par le gestionnaire, la remise ou la transmission des documents équivalent à la formalité de l'enregistrement, s'ils n'ont pas été préalablement soumis à cette formalité auprès du receveur de l'Enregistrement. L'apposition de la mention d'enregistrement étant impossible à opérer sur un acte transmis sous forme électronique, il s'avère nécessaire d'apposer cette mention d'enregistrement sur le récépissé de dépôt, virtuel ou matériel, auquel donne lieu la transmission de ces actes lorsqu'ils sont acceptés par le gestionnaire. Par souci d'unité de la procédure, il résulte du texte que la même solution concernant la mention d'enregistrement sur le récépissé a été retenue en cas de remise d'actes sous signature privée sur support papier. La procédure spéciale décrite au paragraphe (1), alinéa 1, se limite strictement aux actes sous signature privée y décrits.

L'enregistrement sur support papier auprès d'un receveur selon la procédure normale actuellement en vigueur reste à tout moment possible et notamment en cas de refus d'acceptation par le gestionnaire d'actes lui remis ou transmis, dans lequel cas le requérant conserve le droit de faire enregistrer son acte pour lui conférer date certaine ou pour respecter un délai obligatoire d'enregistrement.

(2) Lors de la remise ou de la transmission des actes au gestionnaire, celui-ci percevra pour compte de l'Etat le droit fixe d'enregistrement, actuellement de douze euros par acte, ensemble avec les frais de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, s'il y a lieu.

La perception des droits éventuellement dus sur ces actes suivant la législation sur l'enregistrement, que ce soit un droit proportionnel, un double droit pour présentation tardive à la formalité de l'enregistrement, un autre droit ou une amende, reste de la compétence du receveur de l'Enregistrement. Un droit proportionnel sera notamment dû lors de constitutions de sociétés qui ont le droit de se constituer par acte sous signature privée et lors d'apports ultérieurs à de telles sociétés par acte sous signature privée. Cette perception se fera endéans le délai de prescription de 2 ans prévu en matière d'enregistrement.

Les poursuites et instances sont réglées comme en matière d'enregistrement, donc à la diligence du receveur de l'Enregistrement, le premier acte de poursuite étant la contrainte, décernée par le receveur, visée et déclarée exécutoire par le juge de paix compétent.

(3) Ce paragraphe règle les questions, en relation avec la date certaine de l'article 1328 du code civil, soulevées par l'équivalence prévue par le paragraphe (1).

(4) Ce paragraphe accorde la dispense de la formalité du timbre et l'exemption du droit de timbre. En effet, il n'est pas possible d'instaurer le droit de timbre en rapport avec des actes qui n'existent que sous forme électronique. Afin d'éviter toute discrimination, l'exemption du droit de timbre est également accordée aux actes qui continuent à être remis sur support papier, que ce soit auprès du gestionnaire ou auprès d'un receveur de l'Enregistrement. L'exemption est cependant limitée aux seuls actes décrits à ce paragraphe, à savoir: les actes sous signature privée destinés au dépôt auprès du gestionnaire et à la publication au Mémorial, Recueil des sociétés et associations, ou uniquement au dépôt auprès du gestionnaire.

Commentaire de l'article 22-4:

Cette disposition a pour objet de garantir que le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés est également habilité à percevoir les frais de publication des actes notariés au Mémorial. Les droits d'enregistrement et autres droits continueront à être perçus par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines selon la procédure habituelle. Ceci n'empêchera pas toutefois, une fois que ces formalités auront été accomplies, que les actes concernés pourront être déposés par voie électronique auprès du registre de commerce et des sociétés.

Paragraphe 17):

Commentaire de l'article 23:

L'ajout des mots „et les modalités de leur perception“ est justifié pour mettre en évidence le fait que le règlement grand-ducal règle non seulement les questions relatives au montant des frais de publication, mais également les questions relatives à la perception desdits frais (par qui et comment).

Le deuxième alinéa détaille les dispositions d'application d'ordre technique devant être fixées par règlement grand-ducal en application des nouveaux articles 22-3 et 22-4. Ainsi le pouvoir exécutif est habilité à régler les points suivants:

- a) le paiement par les requérants au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés des droits d'enregistrement et des frais de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations;
- b) la prise en considération de la situation de ceux des requérants qui effectuent régulièrement des dépôts auprès du gestionnaire en prévoyant une procédure d'octroi d'un agrément pour le paiement sur facture établie après le dépôt, le retrait de cet agrément ainsi que les conditions d'envoi et d'établissement de factures;
- c) le maintien de la compétence du receveur de l'Enregistrement pour la matière fiscale d'enregistrement, la loi devant prévoir une habilitation afin de réglementer les modalités du contrôle à exercer par ledit receveur quant aux opérations effectuées par le gestionnaire;
- d) la détermination des modalités de transfert à l'Etat des sommes perçues par le gestionnaire pour compte de l'Etat et les informations y relatives à transmettre;
- e) la détermination de la forme du récépissé de dépôt à établir par le gestionnaire;
- f) la fixation des jours et heures d'ouverture des bureaux du gestionnaire, rendue nécessaire par l'importance liée à la détermination de la date certaine ainsi qu'au respect des délais de dépôt au gestionnaire et des délais d'enregistrement en ce qui concerne la remise d'actes sur support papier au gestionnaire;
- g) la fixation des conditions d'accessibilité de la banque de données du gestionnaire dans laquelle sont collectés les actes sous signature privée qui lui sont transmis sous forme électronique. Vu l'importance de la date certaine, le règlement grand-ducal déterminera le critère de fixation de la date à apposer sur le récépissé de dépôt à délivrer par le gestionnaire. La date ainsi apposée sera décisive pour déterminer les délais qui sont à respecter pour le dépôt de certains actes auprès du gestionnaire et pour la présentation de divers actes à la formalité de l'enregistrement. La dernière phrase du point g) prend en considération le droit du requérant à être informé quant à l'état de traitement de l'acte transmis sous forme électronique.

Il va sans dire que les dispositions arrêtées en application de l'article 22-4 ne couvriront qu'une partie des points énumérés ci-dessus puisque dans le cas des actes notariés seules les dispositions en matière de frais de publication sont concernées et non celles en matière de droits d'enregistrement et autres droits qui continueront à être perçus par l'Administration de l'Enregistrement.

Article 2

Paragraphes 1) et 2):

Commentaire des articles 8 alinéa premier et 9 § 1, alinéa deuxième:

La loi du 10 août 1915 dispose par l'effet combiné de deux articles (les articles 8, alinéa premier et 9 §1, alinéa deuxième) que les mandats authentiques ou privés, à savoir donc les procurations des actes de sociétés ne sont pas soumis à publication au Mémorial mais doivent faire l'objet d'un dépôt au registre de commerce et des sociétés en original ou en expédition en même temps que les actes auxquels ils se rapportent.

Dans le contexte de la mise en place du nouveau site Internet du registre de commerce et des sociétés permettant l'accès par la voie électronique, s'est posée la question de la ratio legis de cette disposition qui impliquerait que le registre de commerce et des sociétés soit dans l'obligation de numériser les procurations déposées et de les mettre en ligne au même titre que les actes auxquels elles se rapportent.

Il ressort que la ratio legis de la disposition relative au dépôt des procurations est de permettre aux tiers de vérifier si l'acte de société est valable, à savoir que le consentement a bien été donné. Il est par conséquent considéré que l'acte de la société et la procuration forment un tout.

Il apparaît à l'heure actuelle que cette disposition est devenue obsolète pour les raisons suivantes:

- la mission du notaire est de vérifier que l'acte de société est bien pourvu d'une procuration valablement donnée (laquelle est par ailleurs paraphée par les membres du bureau) et jointe au dossier du notaire; la formalité de dépôt n'ajoute aucune sécurité juridique par rapport aux pouvoirs de vérification du notaire;
- l'effet de ces dispositions a pour conséquence que les procurations d'actes de société devront être numérisées par le registre de commerce et des sociétés au même titre que tous les autres documents déposés dans le dossier, ce qui constitue une charge de travail considérable;
- dans le cadre de sociétés dont l'acte de constitution peut être passé sous seing privé, une telle disposition n'est pas applicable.

Il a été donc considéré que les procurations déposées au dossier de la société ne doivent pas être soumises à une quelconque mesure de publicité. De ce fait, concernant les procurations, aucun dépôt au registre de commerce et des sociétés et aucune publication au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, ne seront plus exigés.

*

TABLEAU COMPARATIF

Titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales

Version coordonnée du titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales incluant les modifications législatives proposées

TITRE I.

Du registre de commerce et des sociétés

Chapitre I. *Dispositions générales*

Art. 1er.– Il est tenu un registre de commerce et des sociétés, dans lequel sont immatriculés sur leur déclaration ou sur la déclaration d'un mandataire:

- 1° les commerçants personnes physiques;
- 2° les sociétés commerciales;
- 3° les groupements d'intérêt économique;
- 4° les groupements européens d'intérêt économique;
- 5° les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés relevant du droit d'un autre Etat;
- 6° les sociétés civiles;
- 7° les associations sans but lucratif;
- 8° les fondations;
- 9° les associations d'épargne pension;
- 10° les associations agricoles;
- 11° les établissements publics de l'Etat et des communes;
- 12° les autres personnes morales dont l'immatriculation est prévue par la loi.

Les inscriptions prescrites par la loi de même que toute modification se rapportant aux faits dont la loi ordonne l'inscription doivent être portées sur le registre.

Le registre de commerce et des sociétés est public.

Art. 2.– Le registre de commerce et des sociétés fonctionne sous l'autorité du ministre de la Justice.

La gestion du registre de commerce et des sociétés est confiée à un groupement d'intérêt économique, regroupant l'Etat, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers, constitué à cette fin.

TITRE I.

Du registre de commerce et des sociétés

Chapitre I. *Dispositions générales*

Art. 1er.– Il est tenu un registre de commerce et des sociétés, dans lequel sont immatriculés sur leur déclaration ou sur la déclaration d'un mandataire:

- 1° les commerçants personnes physiques;
- 2° les sociétés commerciales;
- 3° les groupements d'intérêt économique;
- 4° les groupements européens d'intérêt économique;
- 5° les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés relevant du droit d'un autre Etat;
- 6° les sociétés civiles;
- 7° les associations sans but lucratif;
- 8° les fondations;
- 9° les associations d'épargne pension;
- 10° les associations agricoles;
- 11° les établissements publics de l'Etat et des communes;
- 12° les associations d'assurances mutuelles;
- 13° les autres personnes morales dont l'immatriculation est prévue par la loi.

Seules les personnes dont l'immatriculation est prévue à l'alinéa précédent sont immatriculées au registre de commerce et des sociétés.

Les inscriptions prescrites par la loi de même que toute modification se rapportant aux faits dont la loi ordonne l'inscription doivent être portées sur le registre.

Le registre de commerce et des sociétés est public.

Art. 2.– Le registre de commerce et des sociétés fonctionne sous l'autorité du ministre de la Justice.

La gestion du registre de commerce et des sociétés est confiée à un groupement d'intérêt économique, regroupant l'Etat, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers, constitué à cette fin.

Chapitre II. Des déclarations incombant aux commerçants personnes physiques

Art. 3.– Tout particulier faisant le commerce est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

- 1° le nom;
- 2° les prénoms;
- 3° l'enseigne commerciale et, le cas échéant, l'abréviation utilisée;
- 4° l'adresse précise de l'établissement principal où s'exerce l'activité commerciale;
- 5° l'objet du commerce ~~tel qu'il figure sur l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;~~
- 6° la date de création du commerce;
- 7° le cas échéant, les nom, prénoms, date et lieu de naissance, ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale des gérants et fondés de pouvoir général et leurs attributions; s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro;
- 8° l'état civil comprenant la date et le lieu de naissance, l'adresse privée précise, la nationalité, l'état civil proprement dit et, le cas échéant, les nom, prénoms, date et lieu de naissance du conjoint, la date et le lieu du mariage, la date et l'indication du régime matrimonial;
- 9° le numéro de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
- 10° les pièces présentées à l'appui de la réquisition d'immatriculation.

Un règlement grand-ducal peut compléter la liste des autorisations administratives nécessaires dans le chef de la personne du commerçant pour l'exploitation du commerce que le commerçant doit indiquer au moment de la réquisition d'immatriculation.

Chapitre II. Des déclarations incombant aux commerçants personnes physiques

Art. 3.– Tout particulier faisant le commerce est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

- 1° le nom;
- 2° les prénoms;
- 3° l'enseigne commerciale et, le cas échéant, l'abréviation utilisée;
- 4° l'adresse précise de l'établissement principal où s'exerce l'activité commerciale;
- 5° l'objet du commerce ;
- 6° la date de création du commerce;
- 7° le cas échéant, les nom, prénoms, date et lieu de naissance, ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale des gérants et fondés de pouvoir général et leurs attributions; s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro;
- 8° l'état civil comprenant la date et le lieu de naissance, l'adresse privée précise, la nationalité, l'état civil proprement dit et, le cas échéant, les nom, prénoms, date et lieu de naissance du conjoint, la date et le lieu du mariage, la date et l'indication du régime matrimonial;
- 9° le numéro de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
- 10° les pièces présentées à l'appui de la réquisition d'immatriculation.

Un règlement grand-ducal peut compléter la liste des autorisations administratives nécessaires dans le chef de la personne du commerçant pour l'exploitation du commerce que le commerçant doit indiquer au moment de la réquisition d'immatriculation.

Toute cession, transmission, prise à bail ou cessation d'une entreprise commerciale d'un commerçant personne physique est également à inscrire.

Le propriétaire, son successeur, le preneur à bail, le ou les gérants ou fondés de pouvoir général de tout établissement commercial d'un commerçant personne physique doivent déposer auprès du registre de commerce et des sociétés, avec la réquisition d'inscription qu'ils signent, la signature sous laquelle ils géreront les affaires.

Art. 4.– Toute succursale d'un commerçant personne physique doit être inscrite. L'inscription ne peut être opérée qu'après l'inscription du principal établissement. Celle-ci indique:

- 1° les nom et prénoms du commerçant personne physique ainsi que son numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont relève le principal établissement prévoit un tel numéro;
- 2° la dénomination de la succursale et l'enseigne commerciale si elles ne correspondent pas à l'enseigne commerciale du principal établissement et, le cas échéant, l'abréviation utilisée;
- 3° l'adresse précise de la succursale;
- 4° l'objet du commerce ~~tel qu'il figure sur l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;~~
- 5° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, et l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents de la succursale, avec indication de l'étendue de leurs pouvoirs;
s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro;

Toute cession, transmission, prise à bail ou cessation d'une entreprise commerciale d'un commerçant personne physique est également à inscrire.

Le propriétaire, son successeur, le preneur à bail, le ou les gérants ou fondés de pouvoir général de tout établissement commercial d'un commerçant personne physique doivent déposer auprès du registre de commerce et des sociétés, avec la réquisition d'inscription qu'ils signent, la signature sous laquelle ils géreront les affaires.

Art. 4.– Toute succursale luxembourgeoise d'un commerçant personne physique établi à l'étranger doit être immatriculée. Toute succursale d'un commerçant personne physique établi au Grand-Duché de Luxembourg doit être inscrite. L'inscription de la succursale luxembourgeoise d'un commerçant personne physique établi au Grand-Duché de Luxembourg ne peut être opérée qu'après l'immatriculation du principal établissement. Celle-ci indique:

- 1° les nom et prénoms du commerçant personne physique ainsi que son numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont relève le principal établissement prévoit un tel numéro;
- 2° la dénomination de la succursale et l'enseigne commerciale si elles ne correspondent pas à l'enseigne commerciale du principal établissement et, le cas échéant, l'abréviation utilisée;
- 3° l'adresse précise de la succursale;
- 4° l'objet du commerce;
- 5° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, et l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents de la succursale, avec indication de l'étendue de leurs pouvoirs;
s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro;

6° le numéro de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Art. 5.— Lorsque l'entreprise à laquelle se réfère l'inscription cesse d'exister, la radiation de l'inscription doit être requise par la personne prévue à l'article 3, ou, en cas de décès de celle-ci, par ses héritiers.

Cette disposition s'applique également en cas de cession de l'entreprise, ~~à moins que le cessionnaire ne la continue sous le nom et l'enseigne de l'entreprise cédée, sans préjudice de l'obligation d'immatriculation personnelle conformément aux articles 3 et 6.~~

Chapitre III. Des déclarations incombant aux personnes morales

Art. 6.— Toute société commerciale est tenue de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

- 1° la dénomination sociale ou la raison sociale et, le cas échéant, l'abréviation et l'enseigne commerciale utilisées;
- 2° la forme juridique;
- 3° l'adresse précise du siège social;
- 4° l'indication de l'objet social;
- 5° le montant du capital social, ou, en cas de capital variable, l'indication du montant en dessous duquel il ne peut être réduit;
- 6° dans le cas des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple et des sociétés à responsabilité limitée, les nom, prénoms, date et lieu de naissance des associés, ou s'il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, leur adresse privée ou professionnelle précise et le nombre de parts sociales détenues par chacun;
s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro;

6° le numéro de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Art. 5.— Lorsque l'entreprise à laquelle se réfère l'inscription cesse d'exister, la radiation de l'inscription doit être requise par la personne prévue à l'article 3, ou, en cas de décès de celle-ci, par ses héritiers.

Cette disposition s'applique également en cas de cession de l'entreprise.

Chapitre III. Des déclarations incombant aux personnes morales

Art. 6.— Toute société commerciale est tenue de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

- 1° la dénomination sociale ou la raison sociale et, le cas échéant, l'abréviation et l'enseigne commerciale utilisées;
- 2° la forme juridique;
- 3° l'adresse précise du siège social;
- 4° l'indication de l'objet social;
- 5° le montant du capital social, ou, en cas de capital variable, l'indication du montant en dessous duquel il ne peut être réduit;
- 6° dans le cas des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple et des sociétés à responsabilité limitée, les nom, prénoms, date et lieu de naissance des associés, ou s'il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, leur adresse privée ou professionnelle précise et le nombre de parts sociales détenues par chacun;
s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro;

7° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou s'il s'agit de personnes morales la dénomination sociale ou la raison sociale, la fonction et l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour la société, le régime de signature, la date de nomination et la date d'expiration du mandat;

s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro;

8° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, et l'adresse privée ou professionnelle précise du commissaire aux comptes ou du réviseur d'entreprises, la date de nomination et la date d'expiration du mandat;

s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro;

9° la date de constitution de la société ainsi que sa durée;

10° pour les sociétés résultant d'une fusion ou d'une scission: la raison sociale ou la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de toutes les sociétés y ayant participé;

11° pour les sociétés commerciales soumises à publicité de leurs comptes annuels, la date de clôture de l'exercice social.

Art. 7.— Tout groupement d'intérêt économique et tout groupement européen d'intérêt économique est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

1° la dénomination du groupement et, le cas échéant, l'abréviation et l'enseigne commerciale utilisées;

2° l'indication de l'objet du groupement;

7° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou s'il s'agit de personnes morales la dénomination sociale ou la raison sociale, la fonction et l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour la société en leur qualité de mandataires légaux, le régime de signature, la date de nomination et la date d'expiration du mandat;

s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro; doivent également être indiqués les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise des représentants permanents, personnes physiques, désignées par celles-ci;

8° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, et l'adresse privée ou professionnelle précise du commissaire aux comptes ou du réviseur d'entreprises, la date de nomination et la date d'expiration du mandat;

s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro;

9° la date de constitution de la société ainsi que sa durée;

10° pour les sociétés résultant d'une fusion ou d'une scission: la raison sociale ou la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de toutes les sociétés y ayant participé;

11° pour les sociétés commerciales soumises à publicité de leurs comptes annuels, la date de clôture de l'exercice social.

Art. 7.— Tout groupement d'intérêt économique et tout groupement européen d'intérêt économique est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

1° la dénomination du groupement et, le cas échéant, l'abréviation et l'enseigne commerciale utilisées;

2° l'indication de l'objet du groupement;

- 3° les nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse privée ou professionnelle précise ou, s'il s'agit de personnes morales, la raison sociale ou la dénomination sociale, la forme juridique, l'objet social, le siège social et le cas échéant le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de chacun des membres du groupement;
- 4° la date de constitution du groupement ainsi que sa durée;
- 5° l'adresse précise du siège du groupement;
- 6° les nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse privée ou professionnelle précise ou s'il s'agit de personnes morales, la dénomination ou la raison sociale, le siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro, des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour le groupement, le régime de signature, la date de nomination et la date d'expiration du mandat;
dans le cas où il s'agit de personnes morales, les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise des représentants, personnes physiques, désignées par celles-ci.

Art. 8.— Toute succursale d'une société commerciale, d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique doit être inscrite. L'inscription ne peut être opérée qu'après l'inscription du principal établissement. Celle-ci indique:

- 1° la raison sociale ou la dénomination sociale de la société commerciale, du groupement d'intérêt économique ou du groupement européen d'intérêt économique ainsi que son numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés;
- 2° la dénomination et l'enseigne commerciale de la succursale si elles ne correspondent pas à la raison sociale, à la dénomination sociale ou à l'enseigne commerciale du principal établissement;
- 3° l'adresse précise de la succursale;
- 4° les activités de la succursale;

- 3° les nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse privée ou professionnelle précise ou, s'il s'agit de personnes morales, la raison sociale ou la dénomination sociale, la forme juridique, l'objet social, le siège social et le cas échéant le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de chacun des membres du groupement;
- 4° la date de constitution du groupement ainsi que sa durée;
- 5° l'adresse précise du siège du groupement;
- 6° les nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse privée ou professionnelle précise ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination ou la raison sociale, le siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro, des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour le groupement, le régime de signature, la date de nomination et la date d'expiration du mandat;
dans le cas où il s'agit de personnes morales, les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise des représentants permanents, personnes physiques, désignées par celles-ci.

Art. 8.— Toute succursale d'une société commerciale, d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique doit être inscrite. L'inscription ne peut être opérée qu'après l'immatriculation du principal établissement. Celle-ci indique:

- 1° la raison sociale ou la dénomination sociale de la société commerciale, du groupement d'intérêt économique ou du groupement européen d'intérêt économique ainsi que son numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés;
- 2° la dénomination et l'enseigne commerciale de la succursale si elles ne correspondent pas à la raison sociale, à la dénomination sociale ou à l'enseigne commerciale du principal établissement;
- 3° l'adresse précise de la succursale;
- 4° les activités de la succursale;

5° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, et l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents pour l'activité de la succursale, avec indication de l'étendue de leurs pouvoirs;

s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro.

Art. 9.– Les sociétés qui relèvent de la législation d'un autre Etat sont tenues de requérir l'immatriculation de leurs succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg. Celle-ci indique:

- 1° la dénomination sociale ou la raison sociale de la société ainsi que sa forme juridique;
- 2° le numéro d'immatriculation au registre de commerce de la société si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro et, le cas échéant, le registre auprès duquel le dossier mentionné à l'article 3 de la directive 68/151/CEE est ouvert pour la société;
- 3° la dénomination de la succursale et son enseigne commerciale si elles ne correspondent pas à la raison sociale, à la dénomination sociale ou à l'enseigne commerciale de la société;
- 4° l'adresse précise de la succursale;
- 5° les activités de la succursale;
- 6° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, et l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes qui ont le pouvoir d'engager la société à l'égard des tiers en tant qu'organe de la société légalement prévu ou membres de tel organe;
- 7° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, et l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents pour l'activité de la succursale et l'étendue de leurs pouvoirs.

5° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, et l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents pour l'activité de la succursale, avec indication de l'étendue de leurs pouvoirs, la date de nomination et la date d'expiration des fonctions;

s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro.

Art. 9.– Les sociétés qui relèvent de la législation d'un autre Etat sont tenues de requérir l'immatriculation de leurs succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg. Celle-ci indique:

- 1° la dénomination sociale ou la raison sociale de la société ainsi que sa forme juridique;
- 2° le numéro d'immatriculation au registre de commerce de la société si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro et, le cas échéant, le registre auprès duquel le dossier mentionné à l'article 3 de la directive 68/151/CEE est ouvert pour la société;
- 3° la dénomination de la succursale et son enseigne commerciale si elles ne correspondent pas à la raison sociale, à la dénomination sociale ou à l'enseigne commerciale de la société;
- 4° l'adresse précise de la succursale;
- 5° les activités de la succursale;
- 6° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, et l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes qui ont le pouvoir d'engager la société à l'égard des tiers en tant qu'organe de la société légalement prévu ou membres de tel organe;
- 7° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, et l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents pour l'activité de la succursale et l'étendue de leurs pouvoirs, la date de nomination et la date d'expiration des fonctions.

Doivent être inscrites:

- 1° la dissolution de la société, les nom, prénoms, date et lieu de naissance, ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination ou la raison sociale des liquidateurs, l'étendue de leurs pouvoirs ainsi que la clôture de la liquidation;
- 2° toute procédure de faillite, de concordat ou autre procédure analogue dont la société fait l'objet;
- 3° la fermeture de la succursale.

En cas de pluralité de succursales, celles-ci sont inscrites sous un numéro d'immatriculation commun.

Art. 10.— Toute société civile est tenue de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

- 1° la dénomination;
- 2° l'objet;
- 3° la durée pour laquelle la société est constituée lorsqu'elle n'est pas illimitée;
- 4° les nom, prénoms, date et lieu de naissance des associés, ou s'il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, et leur adresse privée ou professionnelle précise; s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro;
- 5° l'adresse précise du siège de la société;
- 6° les nom, prénoms, date et lieu de naissance des gérants, leur adresse privée ou professionnelle précise ainsi que la nature et l'étendue de leurs pouvoirs.

Art. 11.— Toute association sans but lucratif, toute fondation, toute association agricole, toute association d'épargne-pension et tout établissement public est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

- 1° la dénomination;
- 2° l'objet;
- 3° la durée pour laquelle l'association, la fondation ou l'établissement public est constitué, lorsqu'elle n'est pas illimitée;
- 4° l'adresse précise du siège de l'association, de la fondation ou de l'établissement public;

Doivent être inscrites:

- 1° la dissolution de la société, les nom, prénoms, date et lieu de naissance, ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination ou la raison sociale des liquidateurs, l'étendue de leurs pouvoirs ainsi que la clôture de la liquidation;
- 2° toute procédure de faillite, de concordat ou autre procédure analogue dont la société fait l'objet;
- 3° la fermeture de la succursale.

En cas de pluralité de succursales, celles-ci sont inscrites sous un numéro d'immatriculation commun.

Art. 10.— Toute société civile est tenue de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

- 1° la dénomination;
- 2° l'objet;
- 3° la durée pour laquelle la société est constituée lorsqu'elle n'est pas illimitée;
- 4° les nom, prénoms, date et lieu de naissance des associés, ou s'il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, et leur adresse privée ou professionnelle précise; s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro;
- 5° l'adresse précise du siège de la société;
- 6° les nom, prénoms, date et lieu de naissance des gérants, leur adresse privée ou professionnelle précise ainsi que la nature et l'étendue de leurs pouvoirs.

Art. 11.— Toute association sans but lucratif, toute fondation, toute association agricole, toute association d'épargne-pension et tout établissement public est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

- 1° la dénomination;
- 2° l'objet;
- 3° la durée pour laquelle l'association, la fondation ou l'établissement public est constitué, lorsqu'elle n'est pas illimitée;
- 4° l'adresse précise du siège de l'association, de la fondation ou de l'établissement public;

5° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, et l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour l'association ou la fondation, ou des personnes membres de l'organe de gestion pour les établissements publics avec indication de la nature et de l'étendue de leurs pouvoirs;

s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro.

Chapitre IV. Des communications et autres inscriptions requises

Art. 12.— Le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement requiert l'inscription du numéro de l'autorisation d'établissement et verse une copie de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales à toute personne physique ou morale devant être inscrite au registre de commerce et des sociétés.

L'Administration de l'enregistrement et des domaines requiert l'inscription du numéro d'immatriculation à la taxe sur la valeur ajoutée attribué à toute personne physique ou morale devant être inscrite au registre de commerce et des sociétés.

Le Service central de la statistique et des études économiques requiert l'inscription du code NACE attribué à toute personne morale devant être inscrite au registre de commerce et des sociétés.

Un règlement grand-ducal peut étendre la liste des administrations devant requérir l'inscription des autorisations professionnelles qu'elles délivrent à toute personne physique ou morale devant être inscrite au registre de commerce et des sociétés.

Art. 13.— Sont également à inscrire au registre de commerce et des sociétés, sous forme d'extraits:

- 1) le contrat de mariage et les changements apportés au régime matrimonial d'un commerçant personne physique;

5° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, et l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour l'association ou la fondation, ou des personnes membres de l'organe de gestion pour les établissements publics avec indication de la nature et de l'étendue de leurs pouvoirs;

s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro.

Chapitre IV. Des communications et autres inscriptions requises

Art. 12.— Le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement requiert l'inscription du numéro de l'autorisation d'établissement et verse une copie de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales à toute personne physique ou morale devant être inscrite au registre de commerce et des sociétés.

L'Administration de l'enregistrement et des domaines requiert l'inscription du numéro d'immatriculation à la taxe sur la valeur ajoutée attribué à toute personne physique ou morale devant être inscrite au registre de commerce et des sociétés.

Le Service central de la statistique et des études économiques requiert l'inscription du code NACE attribué à toute personne morale devant être inscrite au registre de commerce et des sociétés.

Un règlement grand-ducal peut étendre la liste des administrations devant requérir l'inscription des autorisations professionnelles qu'elles délivrent à toute personne physique ou morale devant être inscrite au registre de commerce et des sociétés.

Art. 13.— Sont également à inscrire au registre de commerce et des sociétés, sous forme d'extraits:

- 1) le contrat de mariage et les changements apportés au régime matrimonial d'un commerçant personne physique;

- 2) la décision judiciaire irrévocable prévue à l'article 223 du Code civil interdisant à un époux le droit d'exercer un commerce ou une profession ou industrie de nature commerciale, ainsi que l'opposition faite par un époux conformément à l'article 223, alinéa 4 du Code civil et la décision rendue sur cette opposition par le président siégeant en référé;
 - 3) les décisions judiciaires concernant les commerçants personnes physiques et portant ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle, les décisions judiciaires irrévocables ordonnant la mainlevée de ces mesures; les décisions judiciaires prononçant le divorce, la séparation de corps ou de biens; celles admettant le débiteur au bénéfice de la cession;
 - 4) les jugements et arrêts déclaratifs de faillite, d'homologation ou de résolution du concordat obtenu par le failli;
 - 5) les jugements et arrêts d'homologation, d'annulation ou de résolution du concordat préventif de la faillite;
 - 6) les arrêts portant réhabilitation du failli ou prononçant un sursis de paiement ou la révocation de ce dernier;
 - 7) les décisions judiciaires concernant la gestion contrôlée;
 - 8) les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'une société, d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique;
 - 9) les décisions judiciaires prononçant la fermeture d'un établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère;
 - 10) les décisions judiciaires prononçant une interdiction conformément à l'article 444-1 du Code de commerce;
 - 11) les décisions judiciaires portant nomination d'un administrateur provisoire;
 - 12) les décisions de liquidation volontaire.
- 2) la décision judiciaire irrévocable prévue à l'article 223 du Code civil interdisant à un époux le droit d'exercer un commerce ou une profession ou industrie de nature commerciale, ainsi que l'opposition faite par un époux conformément à l'article 223, alinéa 4 du Code civil et la décision rendue sur cette opposition par le président siégeant en référé;
 - 3) les décisions judiciaires concernant les commerçants personnes physiques et portant ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle, les décisions judiciaires irrévocables ordonnant la mainlevée de ces mesures; les décisions judiciaires prononçant le divorce, la séparation de corps ou de biens; celles admettant le débiteur au bénéfice de la cession;
 - 4) les jugements et arrêts déclaratifs de faillite, d'homologation ou de résolution du concordat obtenu par le failli;
 - 5) les jugements et arrêts d'homologation, d'annulation ou de résolution du concordat préventif de la faillite;
 - 6) les arrêts portant réhabilitation du failli ou prononçant un sursis de paiement ou la révocation de ce dernier;
 - 7) les décisions judiciaires concernant la gestion contrôlée;
 - 8) les décisions judiciaires prononçant la dissolution, ordonnant la liquidation d'une société, d'un groupement d'intérêt économique, d'un groupement européen d'intérêt économique et des autres personnes morales immatriculées et portant nomination d'un liquidateur;
 - 9) les décisions judiciaires prononçant la fermeture d'un établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère;
 - 10) les décisions judiciaires prononçant une interdiction conformément à l'article 444-1 du Code de commerce;
 - 11) les décisions judiciaires portant nomination d'un administrateur provisoire;
 - 12) les décisions de liquidation volontaire;
 - 13) les décisions judiciaires émanant d'autorités judiciaires étrangères en matière de faillite, concordat ou autre procédure analogue conformément au règlement (CE) No 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité.

Art. 14.– Les inscriptions prévues à l'article 13 sont à faire à la diligence:

- a) du notaire instrumentant dans le cas prévu sous 1);
- b) des greffiers respectifs dans les cas prévus sous 2) à 11);
- c) de l'organe ayant désigné le ou les liquidateurs dans le cas prévu sous 12).

Les inscriptions comprennent les nom, prénoms, date et lieu de naissance, ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale des tuteurs, curateurs, commissaires à la gestion contrôlée et liquidateurs ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs.

Art. 15.– Les inscriptions et communications prescrites par le présent titre doivent être requises dans le mois au plus tard de l'événement qui les rend nécessaires. Elles doivent être requises en personne ou par mandataire. Peut également requérir l'inscription le notaire, rédacteur de l'acte constitutif ou modificatif de la personne morale.

La Chambre de commerce et la Chambre des métiers peuvent requérir les inscriptions des commerçants personnes physiques, des sociétés commerciales, des groupements d'intérêt économique ou des groupements européens d'intérêt économique à la demande de ceux-ci. Elles peuvent porter à la connaissance du registre de commerce et des sociétés les contraventions qui parviennent à leur connaissance et lui fournir tous renseignements nécessaires pour la tenue régulière du registre de commerce et des sociétés.

Chapitre V. Des enseignes commerciales

Art. 16.– Aucune addition au nom de l'entreprise qui serait de nature à répandre le doute sur son objet commercial ne peut être inscrite.

Toute nouvelle entreprise doit, quant à ses nom, désignation et enseigne, se distinguer nettement de toute autre existant déjà dans la même commune, sans préjudice des dispositions légales assurant la protection du nom commercial

Art. 14.– Les inscriptions prévues à l'article 13 sont à faire à la diligence:

- a) du notaire instrumentant dans le cas prévu sous 1);
- b) des greffiers respectifs dans les cas prévus sous 2) à 11);
- c) de l'organe ayant désigné le ou les liquidateurs dans le cas prévu sous 12);
- d) des syndics ou de toute autorité habilitée dans le cas prévu sous 13).

Les inscriptions comprennent les nom, prénoms, date et lieu de naissance, ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale des tuteurs, curateurs, commissaires à la gestion contrôlée, liquidateurs et syndics ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs.

Art. 15.– Les inscriptions et communications prescrites par le présent titre doivent être requises dans le mois au plus tard de l'événement qui les rend nécessaires. Elles doivent être requises par la personne immatriculée ou par son mandataire, sauf dispositions légales particulières. Peut également requérir l'inscription le notaire, rédacteur de l'acte constitutif ou modificatif de la personne morale.

La Chambre de commerce et la Chambre des métiers peuvent requérir les inscriptions des commerçants personnes physiques, des sociétés commerciales, des groupements d'intérêt économique ou des groupements européens d'intérêt économique à la demande de ceux-ci. Elles peuvent porter à la connaissance du registre de commerce et des sociétés les contraventions qui parviennent à leur connaissance et lui fournir tous renseignements nécessaires pour la tenue régulière du registre de commerce et des sociétés.

Chapitre V. Des dénominations, raisons sociales et enseignes commerciales

Art. 16.– Aucune addition au nom de l'entreprise qui serait de nature à répandre le doute sur son objet commercial ne peut être inscrite.

Toute nouvelle entreprise doit, quant à ses dénomination, raison sociale, ou enseigne, se distinguer nettement de toute autre, sans préjudice des dispositions légales assurant la protection du nom commercial.

Dans le cadre de sa mission de contrôle prévu à l'article 21 (2), le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés vérifie si la dénomination ou la raison sociale des personnes morales ou l'enseigne commerciale des commerçants personnes physiques à inscrire n'est pas déjà inscrite au registre de commerce et des sociétés.

Art. 17.– Un commerçant personne physique qui prend une enseigne commerciale doit y ajouter obligatoirement l'indication de ses nom et prénoms.

Toute addition qui ferait croire à l'existence d'une société lui est interdite. Par contre, il peut ajouter à l'enseigne commerciale d'autres indications de nature à désigner d'une façon plus précise sa personne ou le genre de ses affaires.

Art. 18.– Celui qui acquiert un fonds de commerce par contrat ou par succession peut continuer de plein droit, sauf disposition contraire expresse, le commerce sous la même enseigne commerciale en indiquant, dans sa déclaration au registre de commerce et des sociétés, qu'il a pris la suite des affaires du précédent propriétaire.

Art. 19.– Sont interdits l'usage par un tiers et la cession par un propriétaire à un tiers de quelque façon que ce soit de l'enseigne commerciale comme telle, indépendamment de l'acquisition par le tiers de l'entreprise commerciale à laquelle elle était jusqu'alors attachée, hormis le cas de la cessation de l'exploitation de l'entreprise.

Chapitre VI. Dispositions diverses

Art. 20.– Tout commerçant tenant magasin ouvert doit inscrire ses nom et prénoms ou dénomination ou raison sociale en caractères très lisibles à l'entrée de la maison qu'il occupe.

Lorsque le magasin est exploité par une personne morale, l'inscription doit en plus indiquer sa forme juridique et la désignation sous laquelle elle exerce le commerce.

Art. 21.– (1) Les tribunaux d'arrondissement siégeant en matière commerciale connaissent de toute contestation d'ordre privé à naître de la présente loi. Leurs décisions sont sujettes à appel d'après les dispositions du droit commun.

Art. 17.– Un commerçant personne physique qui prend une enseigne commerciale doit y ajouter obligatoirement l'indication de ses nom et prénoms.

Toute addition qui ferait croire à l'existence d'une société lui est interdite. Par contre, il peut ajouter à l'enseigne commerciale d'autres indications de nature à désigner d'une façon plus précise sa personne ou le genre de ses affaires.

Art. 18.– Celui qui acquiert un fonds de commerce d'un commerçant personne physique par contrat ou par succession peut continuer de plein droit, sauf disposition contraire expresse, le commerce sous la même enseigne commerciale en indiquant, dans sa déclaration au registre de commerce et des sociétés, qu'il a pris la suite des affaires du précédent propriétaire. L'enseigne commerciale reprise doit respecter les dispositions de l'article 17.

Art. 19.– Sont interdits l'usage par un tiers et la cession par un propriétaire à un tiers de quelque façon que ce soit de l'enseigne commerciale comme telle, indépendamment de l'acquisition par le tiers de l'entreprise commerciale à laquelle elle était jusqu'alors attachée, hormis le cas de la cessation de l'exploitation de l'entreprise.

Chapitre VI. Dispositions diverses

Art. 20.– Tout commerçant tenant magasin ouvert doit inscrire ses nom et prénoms ou dénomination ou raison sociale en caractères très lisibles à l'entrée de la maison qu'il occupe.

Lorsque le magasin est exploité par une personne morale, l'inscription doit en plus indiquer sa forme juridique et la désignation sous laquelle elle exerce le commerce.

Art. 21.– (1) Les tribunaux d'arrondissement siégeant en matière commerciale connaissent de toute contestation d'ordre privé à naître de la présente loi. Leurs décisions sont sujettes à appel d'après les dispositions du droit commun.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les contestations d'ordre privé à naître de la présente loi concernant les associations sans but lucratif, les fondations, les associations agricoles, les sociétés civiles ou les établissements publics relèvent des tribunaux d'arrondissement siégeant en matière civile.

(2) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés est tenu d'immatriculer toutes les personnes énumérées à l'article 1er et de procéder aux inscriptions prescrites par la loi dans un délai de cinq jours suivant le dépôt de la demande.

~~Si la demande n'est pas complète ou ne répond pas aux conditions prescrites par la loi, le gestionnaire dispose du même délai pour réclamer par notification postale les renseignements ou les pièces manquants, qui doivent être fournis dans un délai de quinze jours à compter de cette réclamation.~~

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les contestations d'ordre privé à naître de la présente loi concernant les associations sans but lucratif, les fondations, les associations agricoles, les sociétés civiles et les établissements publics, relèvent des tribunaux d'arrondissement siégeant en matière civile.

(2) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés est tenu d'immatriculer, sous réserve de l'acceptation de la demande de dépôt, toutes les personnes énumérées à l'article 1er et de procéder aux inscriptions prescrites par la loi dans un délai de trois jours ouvrables suivant le dépôt de la demande.

Les dépôts auprès du registre de commerce et des sociétés sont effectués sous la responsabilité du requérant. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés n'est pas responsable du contenu de l'information déposée.

Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés dispose d'une mission de contrôle légal sommaire de tous les documents déposés qui porte sur les éléments à inscrire au registre de commerce et des sociétés et peut dans ce contexte refuser toute demande de dépôt.

Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut également refuser toute demande de dépôt incomplète, inexacte ou ne se conformant pas aux dispositions légales.

En cas de refus du dépôt par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, pour une des raisons visées aux alinéas 3 et 4 précédents, ce dernier demande au requérant, dans les trois jours ouvrables qui suivent le dépôt de sa demande, de la régulariser en complétant, en modifiant ou en retirant les documents faisant l'objet de la demande de dépôt.

L'intégralité des documents faisant l'objet d'une demande de dépôt refusée sera retournée au requérant sauf situations exceptionnelles laissées à l'appréciation du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Le requérant dispose d'un délai de quinze jours à compter de l'émission de la demande de régularisation pour s'y conformer.

(3) Si la demande n'est pas conforme à la loi ou si les renseignements ou pièces manquants n'ont pas été fournis dans les délais, le gestionnaire notifie au demandeur son refus d'immatriculation ou d'inscription. Le refus doit être motivé. Il doit mentionner la possibilité pour le demandeur de former un recours juridictionnel en lui indiquant le juge compétent, ~~la forme de procéder~~ et le délai. Les notifications sont opérées ~~dans les formes réglées par l'article 102 du Nouveau Code de procédure civile.~~

(4) Le demandeur peut former un recours contre cette décision de refus devant le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour les commerçants et devant le président du tribunal d'arrondissement pour les autres dans un délai de huit jours suivant la notification de la décision de refus.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile.

L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au procureur d'Etat et au procureur général d'Etat.

Le droit d'exercer les voies de recours appartient aussi au Ministère public.

(5) Est puni d'une amende de 251 à 5.000 euros quiconque omet de requérir les immatriculations et inscriptions requises par les articles 3 à 11, 13 et 20.

La peine sera encourue à nouveau, lorsque le contrevenant a négligé de se conformer à la loi dans les huit jours de la date où la condamnation sera devenue définitive.

Art. 22.– (1) Est irrecevable toute action principale, reconventionnelle ou en intervention qui trouve sa cause dans une activité commerciale pour laquelle le requérant n'était pas immatriculé lors de l'introduction de l'action.

De même est irrecevable toute action principale, reconventionnelle ou en intervention d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique qui n'était pas immatriculé lors de l'introduction de l'action.

(3) Si la demande n'est toujours pas conforme à la loi ou si les renseignements ou pièces manquants n'ont toujours pas été fournis dans les délais, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés notifie au demandeur son refus d'immatriculation ou d'inscription de la réquisition ou de la demande de publication. Le refus doit être motivé. Il doit mentionner la possibilité pour le demandeur de former un recours juridictionnel en lui indiquant le juge compétent, la procédure à respecter et le délai.

Les notifications sont opérées par les soins du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

(4) Le demandeur peut former un recours contre cette décision de refus devant le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour les commerçants et devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile pour les personnes visées par le deuxième alinéa du paragraphe (1) du présent article dans un délai de huit jours suivant la notification de la décision de refus.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile.

L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au procureur d'Etat et au procureur général d'Etat.

Le droit d'exercer les voies de recours appartient aussi au Ministère public.

(5) Est puni d'une amende de 251 à 5.000 euros quiconque omet de requérir les immatriculations et inscriptions requises par les articles 3 à 11, 13 et 20.

La peine sera encourue à nouveau, lorsque le contrevenant a négligé de se conformer à la loi dans les huit jours de la date où la condamnation sera devenue définitive.

Art. 22.– (1) Est irrecevable toute action principale, reconventionnelle ou en intervention qui trouve sa cause dans une activité commerciale pour laquelle le requérant n'était pas immatriculé lors de l'introduction de l'action.

De même est irrecevable toute action principale, reconventionnelle ou en intervention d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique qui n'était pas immatriculé lors de l'introduction de l'action.

Cette irrecevabilité est couverte si elle n'est pas proposée avant toute autre exception ou toute défense.

(2) Les actes de la procédure déclarée non recevable en vertu du paragraphe (1) qui précède interrompent la prescription ainsi que les délais de procédure impartis à peine de déchéance.

Cette irrecevabilité est couverte si elle n'est pas proposée avant toute autre exception ou toute défense.

(2) Les actes de la procédure déclarée non recevable en vertu du paragraphe (1) qui précède interrompent la prescription ainsi que les délais de procédure impartis à peine de déchéance.

Art. 22-1.- La signature apposée sur un acte émanant du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut être manuscrite ou électronique.

Pour être équivalente à la signature manuscrite, la signature électronique doit être créée par un dispositif sécurisé de création de signature que le signataire puisse garder sous son contrôle exclusif, dont les modalités techniques sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 22-2.- Tous les actes, extraits d'actes, procès-verbaux et documents quelconques dont le dépôt ou la publication est ordonné par la loi sont rédigés en langues française, allemande ou luxembourgeoise, sans préjudice des dispositions spéciales concernant certaines matières.

Peuvent toutefois faire l'objet d'un dépôt et d'une publication volontaires, tous les documents visés à l'alinéa premier traduits dans toute langue officielle de la Communauté.

Le dépôt et la publication volontaires sont à effectuer concomitamment au dépôt et à la publication obligatoires prévus à l'alinéa premier. En cas de discordance entre les actes et indications publiés dans les langues officielles du registre de commerce et des sociétés et la traduction volontairement publiée, cette dernière n'est pas opposable aux tiers; ceux-ci peuvent toutefois se prévaloir des traductions volontairement publiées, à moins que la société ne prouve qu'ils ont eu connaissance de la version qui faisait l'objet de la publicité obligatoire.

Art. 22-3.- (1) Les actes sous signature privée remis sur support papier ou transmis sous forme électronique au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, aux fins de dépôt auprès dudit gestionnaire et aux fins de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, ou uniquement aux fins de dépôt auprès dudit gestionnaire, sont assujettis à la formalité de l'enregistrement. La remise ou la transmission

au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés desdits actes à ces fins équivaut à la formalité de l'enregistrement s'ils ont été acceptés par ledit gestionnaire, à moins que ces actes n'aient été préalablement soumis à cette formalité auprès du receveur de l'Enregistrement. Il est fait mention de cette équivalence sur le récépissé de dépôt prévu au paragraphe (3).

Il n'est cependant pas dérogé au droit de présenter des actes sur support papier à la formalité de l'enregistrement auprès d'un receveur notamment en cas de défaut d'acceptation par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés d'actes visés à l'alinéa précédent.

(2) La remise ou la transmission des actes sous signature privée au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés est soumise au droit fixe d'enregistrement que ledit gestionnaire perçoit individuellement sur chaque acte pour compte de l'Etat, à moins que ces actes n'aient été préalablement soumis à cette formalité auprès du receveur de l'Enregistrement, concomitamment avec, le cas échéant, les frais de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Le receveur de l'Enregistrement conserve le droit de percevoir ultérieurement, dans les délais prescrits par la loi, les droits proportionnels d'enregistrement dus suivant la nature des actes remis ou transmis au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, le double droit d'enregistrement ainsi que les autres droits et amendes prévus par la législation en vigueur.

En cas de non-paiement des montants dus en vertu des alinéas précédents, les poursuites et instances se règlent comme en matière d'enregistrement. Les poursuites se font à la diligence du receveur de l'Enregistrement.

(3) Le dépôt auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés confère date certaine aux actes répondant aux conditions déterminées par le paragraphe (1), alinéa premier. La date certaine est la date du récépissé de dépôt telle qu'elle est indiquée par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés et se substitue à la relation de l'enregistrement prévue par l'article 57 de la loi du 22 frimaire an VII, organique de l'enregistrement et par l'article 96 de l'instruction générale annexée à l'ordonnance royale grand-ducale du 31 décembre 1841.

(4) Les actes sous signature privée destinés au dépôt auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés et à la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, ou uniquement au dépôt auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, sont dispensés de la formalité du timbre et exemptés du droit de timbre.

Art. 22-4.– Les frais de publication des actes authentiques publiés au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations sont à payer par les officiers publics qui les ont établis. La perception en est faite par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés pour compte de l'Etat.

Art. 23.– L'organisation, la tenue et le contrôle du registre de commerce et des sociétés, la procédure à suivre en matière d'inscription et de réception des actes et extraits d'actes, les modalités et conditions d'accès, l'organisation du Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, la forme et les conditions du dépôt et de la publication au Mémorial ainsi que les frais administratifs à payer, font l'objet d'un règlement grand-ducal.

Art. 23.– L'organisation, la tenue et le contrôle du registre de commerce et des sociétés, la procédure à suivre en matière d'inscription et de réception des actes et extraits d'actes, les modalités et conditions d'accès, l'organisation du Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, la forme et les conditions du dépôt et de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations ainsi que les frais administratifs à payer et les modalités de leur perception, font l'objet d'un règlement grand-ducal.

Ce règlement grand-ducal détermine plus particulièrement en application des articles 22-3 et 22-4:

- a) les modalités du paiement au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés des droits d'enregistrement et des frais de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations;
- b) les conditions de l'octroi par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés aux requérants de l'agrément pour le paiement, sur facture établie après le dépôt, des montants dus à titre de droits d'enregistrement et de frais de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, les conditions du retrait de l'agrément ainsi que les modalités de l'établissement et de l'expédition de la facture relative à ces montants;
- c) les modalités du contrôle à exercer par le receveur de l'Enregistrement quant aux opérations effectuées par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés en rapport avec la matière fiscale d'enregistrement;
- d) les modalités du transfert à l'Etat des sommes perçues par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés pour compte de l'Etat ainsi que les informations y relatives à transmettre;

- e) la forme du récépissé de dépôt à établir par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés;
- f) les jours et heures d'ouverture des bureaux du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés auxquels les actes sous signature privée peuvent lui être remis sur support papier aux fins mentionnées au paragraphe (1), alinéa premier de l'article 22-3, ainsi que le critère de fixation de la date à apposer sur le récépissé de dépôt à délivrer par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés conformément au paragraphe (3) de l'article 22-3;
- g) les conditions d'accessibilité de la banque de données du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés auxquels les actes sous signature privée peuvent lui être transmis sous forme électronique aux fins mentionnées au paragraphe (1), alinéa premier de l'article 22-3, le critère de fixation de la date à apposer sur le récépissé de dépôt à délivrer par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés conformément au paragraphe (3) de l'article 22-3 ainsi que les modalités d'information du requérant quant à l'état de traitement de l'acte transmis sous forme électronique.

